

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 3 – 17 février 2022

S O M M A I R E

- Arrêtés à portée générale,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Conventions.
- Délibérations du Conseil départemental
Commission permanente du 4 février 2022

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne – **N° 3 du 17 février 2022** - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ; rubrique «administration») le 17 février 2022.



Désignation d'un collège de déontologie

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

• • •
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 25 à 28 ter,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment son article 8,

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte,

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique,

Vu les déclarations d'intérêts des membres du collège de déontologie,

ARRETE

Article 1^{er}: Est constitué, au sein du Département de la Marne, un collège de déontologie, référents déontologues, laïcité et alerte éthique.

Article 2 : Le collège de déontologie est composé des quatre membres suivants :

- M. Jean-Yves STEPHAN, Directeur des ressources humaines et des affaires juridiques
- Mme Sylvie CAGNA, Chef du service des affaires juridiques
- Mme Anne-Laure JULLIAN, Chef du service de l'assemblée

La durée du mandat est fixée à trois ans ; elle pourra être renouvelée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Le collège de déontologie est chargé d'apporter à l'ensemble des agents et élus qui le saisissent tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et peut être destinataire des signalements d'alerte dans le cadre de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

Le collège de déontologie est également chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité.

Article 4 : Le collège de déontologie adoptera un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Les membres du collège de déontologie exercent leurs fonctions dans le respect des principes déontologiques applicables à tout agent.

Article 5 : Le collège de déontologie peut être consulté par voie postale ou mail : réfèrent.déontologue@marne.fr

Article 7 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Marne.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

- 9 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services



Guy CARRIEU

Portant réglementation de la circulation

- **D944 du PR 10+610 au PR 11+408 dans le sens croissant situés hors agglomération de Saint-Thierry**
- **D944 du PR 11+351 au PR 10+742 dans le sens décroissant situés hors agglomération de Saint-Thierry**

4 - Limitation de vitesse

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la consultation de la DDT-SSPRNTR-pour Monsieur le Préfet, de Monsieur le Maire de Saint Thierry et la Maire de Courcy en date du 17 Janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du 21 Janvier 2022, de la DDT-SSPRNTR de la Marne ;

Vu l'avis du 24 Janvier 2022 de Madame la Maire de Courcy ;

Vu l'avis du 25 Janvier 2022 de Monsieur le Maire de Saint-Thierry ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Arrête

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la D944 du PR 10+610 au PR 11+408 dans le sens croissant hors agglomération de Saint Thierry.

Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h D944 du PR 11+351 au PR 10+742 dans le sens décroissant situés hors agglomération de Saint-Thierry.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

Article 5

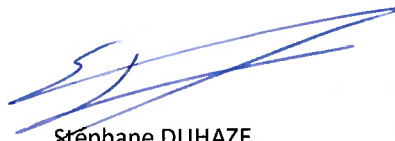
Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le maire de Saint-Thierry

Fait à Châlons-en-Champagne, le 01/02/2022
Pour le président du conseil Départemental
et par délégation,



Stéphane DUHAZE

DIFFUSION :

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Monsieur le Directeur général des services du Département
Madame la Directrice départementale des territoires-DDT/SSPRNTR
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Général Commandant de l'Etat-Major de la région terre Nord-Est
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Bourgogne
Madame la Cheffe du service information géographique
Monsieur le Maire de Saint-Thierry
Madame la Maire de Courcy
Monsieur le technicien, responsable du secteur
CRD
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1790-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation
sur la R.D 49

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 27 janvier 2022 de M. Michel HUBERLANT représentant la société SCIERIE HUBERLANT sise 11 route de Cauroy les Hermonville 51220 CORMICY ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de broyage de bois, il est nécessaire de réglementer la circulation du 07/02/2022 au 14/02/2022, sur la R.D 49 du PR 3+0000 au PR 5+0000 situés hors agglomération de Barbonne Fayel,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 07/02/2022 et jusqu'au 14/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 49 du PR 3+0000 au PR 5+0000 situés hors agglomération de Barbonne Fayel.

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Nettoyage de la chaussée après chaque chargement
- Remise en état des accotements à l'identique

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SCIERIE HUBERLANT.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Barbonne-Fayel

pour information à :
Monsieur le Directeur de la société SCIERIE HUBERLANT, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et monsieur le responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 03-02-2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Michel HUBERLANT (SCIERIE HUBERLANT)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Barbonne-Fayel

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1791-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 39

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande de Monsieur Romain PONCELET représentant la société AXECOM sise 4 rue Anne Marie Terriere 51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de réparations du réseau télécom dans le cadre du déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 07/02/2022 au 29/04/2022, sur la R.D 39 du PR 5+0530 au PR 8+0020 situés hors agglomération de Broyes et d'Allemant,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 07/02/2022 et jusqu'au 29/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 39 du PR 5+0530 au PR 8+0020 situés hors agglomération de Broyes et d'Allemant : - La circulation est alternée par feux ou par piquets K10.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules est interdit, au droit du chantier.
- Le dépassement des véhicules est interdit.

Article 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société AXECOM.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Madame le Maire de Broyes et Madame le Maire d'Allemant

pour information à :
Monsieur le directeur de la société AXECOM, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, monsieur le responsables du service des Transports scolaire Grand Est, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE

Fait à Montmirail, le 03.02.2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Romain PONCELET (AXECOM)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Madame le Maire de Broyes
Madame le Maire d'Allemant

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ PERMANENT
n° 21-AP-0590-NE-CIR
Portant réglementation de la circulation

**D084 du PR 9+0513 au PR 19+0056 (Moiremont, La Neuville-au-Pont
et Florent-en-Argonne) situés en et hors agglomération
Limitation catégorielle**

**Le Président du Conseil départemental
Les Maires des communes de Moiremont, La Neuville-au-Pont et Florent-
en-Argonne**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, que le gabarit et la structure de la chaussée de la D084 n'est pas dimensionné pour le passage des véhicules dont le PTAC est supérieur à 19 Tonnes;

ARRÊTENT

Article 1 - La circulation des véhicules de plus de 19 tonnes est interdite D084 du PR 9+0513 au PR 19+0056 (Moiremont, La Neuville-au-Pont et Florent-en-Argonne) situés en et hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Centre-Est Secteur Suippes.

Article 5 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie monsieur le Directeur général des services et les Maires des communes de Moiremont, La Neuville-au-Pont et Florent-en-Argonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de La Neuville-au-Pont, Monsieur le Maire de Moiremont et Monsieur le Maire de Florent-en-Argonne

pour information à :

Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), madame la Directrice départementale des territoires, madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, madame la Conseillère départementale du Canton Argonne Suippe et Vesle, monsieur le Conseiller départemental du Canton Argonne Suippe et Vesle, monsieur le responsable de la CIP Centre-Est, madame la Cheffe du service information géographique, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT) et CRD Ste Menehould.

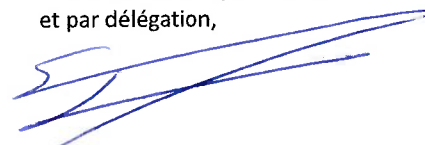
Fait à Moiremont, le 26/01/2022.

Le Maire


Patrick DESINGLY

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31/01/2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,


Stéphane DUHAZE

Fait à Florent-en-Argonne, le 24-01-2022

Le Maire

Luc MARTINEZ



Fait à La Neuville-au-Pont, le 24/01/2022

Le Maire

Franck ZENTNER



DIFFUSION:

Monsieur le Directeur général des services
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame la Directrice départementale des territoires
Monsieur le Maire de La Neuville-au-Pont
Monsieur le Maire de Moiremont
Monsieur le Maire de Florent-en-Argonne
Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
Monsieur le responsable de la CIP Centre-Est
Madame la Cheffe du service information géographique
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur Ludovic ROUSSEL (CRD Ste Menehould)
les services de la CIP Centre-Est Secteur Suippes

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1794-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation
sur la R.D 44

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 10 février 2022 de M. Laurent DEBARGE représentant la société EASY BOIS sise 36 allée des Glacis 62500 SAINT OMER ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'exploitation de parcelles forestières, il est nécessaire de réglementer la circulation du 14/02/2022 au 04/03/2022, sur la R.D 44 du PR 1+0900 au PR 2+0500 situés hors agglomération de Corfélix,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 14/02/2022 et jusqu'au 04/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 44 du PR 1+0900 au PR 2+0500 situés hors agglomération de Corfélix.

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Nettoyage de la chaussée après chaque chargement
- Remise en état des accotements à l'identique

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société EASY BOIS.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Corfelix

pour information à :
Monsieur le Directeur de la société EASY BOIS, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et monsieur le responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 11-02-2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Laurent DEBARGE (EASY BOIS)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Corfelix

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Isabelle DAZY

Tél. : 03.26.69 59 37

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : isabelle.dazy@marne.fr

Réf : 2021 - 202

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'EHPAD Fondation Duchâtel ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Établissement pour Personnes Âgées Dépendantes Fondation Duchâtel est fixé à 1 794 530,00 € TTC.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} février 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes Fondation Duchâtel sont fixés :

♦ pour l'hébergement :

Section Audoucet Moreau (RDC) : 56,89 € TTC pour les chambres à 1 lit
54,89 € TTC pour les chambres à 2 lits

Chambres du 1^{er} et 2^{ème} étages : 54,89 € TTC pour les chambres à 1 lit
52,39 € TTC pour les chambres à 2 lits

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **22,06 € TTC** pour un **GIR 1-2**
- **14,01 € TTC** pour un **GIR 3-4**
- **5,94 € TTC** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} février 2022**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Fondation Duchâtel est fixé à :

71,18 € TTC pour les chambres à 1 lit
67,62 € TTC pour les chambres à 2 lits

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Fondation Duchâtel est fixé à 598 325,60 € TTC à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par douzième est fixée à 336 971€ TTC. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	31 451,50 €
Février	27 774,50 €
Mars	27 774,50 €
Avril	27 774,50 €
Mai	27 774,50 €
Juin	27 774,50 €
Juillet	27 774,50 €
Août	27 774,50 €
Septembre	27 774,50 €
Octobre	27 774,50 €
Novembre	27 774,50 €
Décembre	27 774,50 €
Total	336 971,00 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 28 080 € TTC.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD Fondation Duchâtel
- Monsieur le Maire de Verzenay
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Charlotte MARY-MIGNON

Tél. : 03.26.69 59 36

Courriel : mary.charlotte@marne.fr

Réf : 2022-10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 1^{er} février 2021 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2021 de l'établissement Monseigneur Bardonne à Châlons-en-Champagne ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'EHPAD Monseigneur Bardonne ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes Monseigneur Bardonne est fixé à 1 429 292.58 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} février 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Monseigneur Bardonne sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : **77.09 €**

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **22.35 €** pour un **GIR 1-2**
- **14.18 €** pour un **GIR 3-4**
- **6.02 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} février 2022** le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Monseigneur Bardonne est fixé à : **92.29 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Monseigneur Bardonne est fixé à 288 521 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par douzième est fixée à 137 586.56 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	11 446,26 €
Février	11 467,300 €
Mars	11 467,300 €
Avril	11 467,300 €
Mai	11 467,300 €
Juin	11 467,300 €
Juillet	11 467,300 €
Août	11 467,300 €
Septembre	11 467,300 €
Octobre	11 467,300 €
Novembre	11 467,300 €
Décembre	11 467,300 €
Total	137 586,56 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 11 466 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD Monseigneur Bardonne
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Charlotte MARY-MIGNON

Tél. : 03.26.69 59 36

Courriel : charlotte.mary@marne.fr

Réf : 2022-09

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 1^{er} février 2021 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2021 de l'établissement Nicolas Roland à Reims ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'EHPAD Nicolas Roland ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes Nicolas Roland est fixé à 1 507 544.25 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} février 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Nicolas Roland sont fixés :

- ♦ **pour l'hébergement : 78.03 €**

♦ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **21.40 €** pour un **GIR 1-2**
- **13.58 €** pour un **GIR 3-4**
- **5.76 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} février 2022** le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Nicolas Roland est fixé à : **94.36 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Nicolas Roland est fixé à 325 317.67 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par douzième est fixée à 188 237.26 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	12 973,38 €
Février	15 933,08 €
Mars	15 933,08 €
Avril	15 933,08 €
Mai	15 933,08 €
Juin	15 933,08 €
Juillet	15 933,08 €
Août	15 933,08 €
Septembre	15 933,08 €
Octobre	15 933,08 €
Novembre	15 933,08 €
Décembre	15 933,08 €
Total	188 237,26 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 15 686 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD Nicolas Roland
- Monsieur le Maire de Reims
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le – 3 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON

Tél. : 03.26.69.81.76

Courriel : didron.vanessa@marne.fr

Réf : 2022-12

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'EHPAD Sarraïl ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} février 2022** aux personnes âgées de l'accueil de jour de la résidence pour personnes âgées Sarraïl, sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : **21,92 €**
- ♦ pour la dépendance : **27.94 €**, tarif moyen dépendance applicable à tous les GIR.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur du CCAS de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **3 FEV. 2022**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél. : 03.26.69 59.28

Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Réf : 2022-04

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par la Résidence Pierre Simon à Suippes ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendances la Résidence Pierre Simon de Suippes, est fixé à **2 071 049.65 €**.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} février 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendances de la Résidence Pierre Simon de Suippes, sont fixés :

- ◆ **Pour l'hébergement : 61.39 €**

- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **21.72 €** pour un **GIR 1-2**
 - **13.78 €** pour un **GIR 3-4**
 - **5.85 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} février 2022**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en l'EHPAD « La Résidence Pierre Simon » est fixé à **77.31 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD « La Résidence Pierre Simon » est fixé à 596 193.13 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par douzième est fixée à **337 215 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	27 648 €
Février	28 142 €
Mars	28 142 €
Avril	28 142 €
Mai	28 142 €
Juin	28 142 €
Juillet	28 142 €
Août	28 142 €
Septembre	28 142 €
Octobre	28 142 €
Novembre	28 142 €
Décembre	28 142 €
Total	337 215 €

Article 4 : A compter du **1^{er} janvier 2023**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 28 101 €, correspondant au douzième du Forfait Global fixé en 2022.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de la Résidence Pierre Simon
- Monsieur le Maire de Suippes
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **– 3 FEV. 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON

Tél. : 03.26.69.81.76

Courriel : didron.vanessa@marne.fr

Réf : 2022-11

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'EHPAD Sarrail ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes SARRAIL est fixé à 2 513 950,64 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} février 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes SARRAIL sont fixés :

- ◆ pour l'hébergement : **59.26 €**
- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **19.43 €** pour un **GIR 1-2**
 - **12.33 €** pour un **GIR 3-4**
 - **5.23 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} février 2022**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de SARRAIL est fixé à **75.88 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes SARRAIL est fixé à 713 922,81 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par douzième est fixée à 462 894,03 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	34 901,00 €
Février	38 908,46 €
Mars	38 908,46 €
Avril	38 908,46 €
Mai	38 908,46 €
Juin	38 908,46 €
Juillet	38 908,46 €
Août	38 908,46 €
Septembre	38 908,46 €
Octobre	38 908,46 €
Novembre	38 908,46 €
Décembre	38 908,43 €
Total	462 894,03 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 38 574,50 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur du CCAS de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **- 3 FEV. 2022**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Thomas FANCHIN
Tél. : 03.26.69.59.27
Courriel : thomas.fanchin@marne.fr
Référence : 2022-08

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;
- le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif à l'entrée en vigueur, au 1er janvier 1984 du transfert de compétences dans le domaine de l'Action Sociale et de la Santé ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- La délibération n° SE22-01-III-01 du Conseil départemental de la Marne du 20 janvier 2022 portant fixation des prix de journée 2022 applicables au Foyer Départemental de l'Enfance de la Marne,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée pour l'exercice 2022 à compter de janvier 2022 applicables au Foyer Départemental de l'Enfance de la Marne sont fixés à :

⇒ Internat hors département	221 €
⇒ Prix de journée « foyer de vie » internat	112,18 €
⇒ Prix de journée « foyer de vie » semi-internat	74,79 €
⇒ Prix de journée « accueil mère-enfant »	71,22 €
Complément par enfant supplémentaire	17,81 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Monsieur le Président de Commission de Surveillance et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH
Tél. : 03.26.69.59.28
Courriel : laurent.delpech@marne.fr
Réf : 2022-14

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par La Résidence du Parc de Saint-Germain La Ville.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} février 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans** et de **moins de 60 ans** de l'Accueil de jour de La Résidence du Parc à Saint - Germain La Ville, sont fixés :

- pour l'hébergement à : **24.24 € TTC**
- pour la dépendance à : **31.88 € TTC**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame la Directrice de l'établissement,
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- ⇒ Monsieur le Maire de Saint-Germain La Ville.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 7 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél. : 03.26.69 59.28

Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Réf : 2022-13

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par la Résidence du Parc de Saint-Germain La Ville ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendances la Résidence du Parc de Saint-Germain La Ville, est fixé à **2 033 168.04 €**.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} février 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendances de la Résidence du Parc de Saint-Germain La Ville, sont fixés :

- ♦ Pour l'hébergement : **59.68 € TTC**

- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **21.99 € TTC** pour un **GIR 1-2**
 - **13.95 € TTC** pour un **GIR 3-4**
 - **5.92 € TTC** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} février 2022**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en l'EHPAD « La Résidence du Parc » est fixé à **77.13 € TTC**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD « La Résidence du Parc » est fixé à 664 010.30 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par douzième est fixée à **430 655 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	36 531 €
Février	35 829 €
Mars	35 829 €
Avril	35 829 €
Mai	35 829 €
Juin	35 829 €
Juillet	35 829 €
Août	35 829 €
Septembre	35 829 €
Octobre	35 829 €
Novembre	35 829 €
Décembre	35 829 €
Total	430 655 €

Article 4 : A compter du **1^{er} janvier 2023**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 35 888 €, correspondant au douzième du Forfait Global fixé en 2022.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de la Résidence du Parc
- Monsieur le Maire de Saint-Germain La Ville
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **- 7 FEV. 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/04
Châlons en Champagne,
Le 3 février 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite du 30 décembre 2021, de Madame Marlène HETIER, Responsable Opérationnelle Marne et Ardennes des crèches people and Baby sollicitant la mise en conformité de la crèche collective « Grain de Sable »

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2021/114 du 29 novembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Grain de Sable :

- Gestionnaire : S.A.S. MICROBABY – Avenue Hoche – 75008 PARIS – M. DURIEUX Christophe
- Localisation : 15-17 rue Ferdinand Hamelin à BETHENY (51450)
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans inclus
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 7h45 à 18h45
- Fermeture annuelle : 5 semaines par an
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Floriane ALAIMO titulaire du CAP Petite enfance avec le concours de Madame Marlène HETIER infirmière puéricultrice.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public, Madame Barbara DUPLOUIS Infirmière puéricultrice Diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/05
Châlons en Champagne,
Le 3 février 2022

Affaire suivie par : P .GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite du 30 décembre 2021, de Madame Marlène HETIER, Responsable Opérationnelle Marne et Ardennes des crèches people and Baby sollicitant la mise en conformité de la crèche collective « Les Rayons de Soleil »

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2021/87 du 5 novembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 - Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Les Rayons de Soleil :

- Gestionnaire : Crèche MICRO BABY – Monsieur Christophe DURIEUX – 9 avenue Hoche – PARIS (75008)
- Localisation : 4 rue François Dor - REIMS (51100)
- Capacité maximale d'accueil : 8 enfants âgés de 0 à 6 ans sans aucune possibilité de surnombre
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au samedi de 7h45 à 18h45, avec possibilité d'ouverture, en dehors de ces heures, pour les urgences professionnelles ou personnelles
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Madame Maria FERNANDEZ Auxiliaire de puériculture également référent technique de la micro crèche « les petites bulles » à la même adresse et de la micro crèche « Emeraude » sise à TINQUEUX avec le concours de Madame Marlène HETIER infirmière puéricultrice.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public, Madame Barbara DUPLOUIS Infirmière puéricultrice Diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/06
Châlons en Champagne,
Le 3 février 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite du 30 décembre 2021, de Madame Marlène HETIER, Responsable Opérationnelle Marne et Ardennes des crèches people and Baby sollicitant la mise en conformité de la crèche collective « Les Petites Bulles »;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2021/86 du 5 novembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Les Petites Bulles»

- Gestionnaire : Crèche MICRO BABY – Monsieur Christophe DURIEUX – 9 avenue Hoche – PARIS (75008)
- Localisation : 4 rue François Dor - REIMS (51100)
- Capacité maximale d'accueil : 8 enfants âgés de 0 à 6 ans sans aucune possibilité de surnombre
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Madame Maria FERNANDEZ Auxiliaire de puériculture également référente technique de la micro crèche « les rayons de soleil » à la même adresse et de la micro crèche « Emeraude » sise à TINQUEUX avec le concours de Madame Marlène HETIER infirmière puéricultrice.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public, Madame Barbara DUPLOUIS Infirmière puéricultrice Diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MICRO BABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/07
Châlons en Champagne,
Le 3 février 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande du 30 décembre 2021, de Madame Marlène HETIER, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY sollicitant la mise en conformité de l'arrêté de la crèche collective « Mistigri » ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2021/93 du 5 octobre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Mistigri » :

- Gestionnaire : S.A.S. MICROBABY – Avenue Hoche – 75008 PARIS – M. DURIEUX Christophe
- Localisation : 4 Bis rue Edouard Mignot à REIMS (51100) ;

- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 ainsi que la nuit, en cas de demande, et le week-end en cas d'urgence
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Madame Virginie GIRARDIN titulaire d'un CAP Petite enfance à hauteur de 0.5 ETP qui bénéficie du concours de Marlène HETIER infirmière puéricultrice 10h/an dont 2 par trimestre et également référente technique de la micro crèche «La boîte à Malice » également rue Mignot à Reims
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public, Madame Barbara DUPLOUIS Infirmière puéricultrice Diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/08
Châlons en Champagne,
Le 3 février 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande du 30 décembre 2021, de Madame Marlène HETIER, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY sollicitant la mise en conformité de l'arrêté de la crèche collective « La Boite à Malice » ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2021/94 du 5 novembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée La Boite à Malice :

- Gestionnaire : S.A.S. MICROBABY – Avenue Hoche – 75008 PARIS – M. DURIEUX Christophe

- Localisation : 4 Bis rue Edouard Mignot à REIMS (51100) ;
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 ainsi que la nuit, en cas de demande, et le week-end en cas d'urgence
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Madame Virginie GIRARDIN titulaire d'un CAP Petite enfance à hauteur de 0.5 ETP qui bénéficie du concours de Marlène HETIER infirmière puéricultrice 10h/an dont 2 par trimestre et également référente technique de la micro crèche «.Mistigri » également rue Mignot à Reims.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public, Madame Barbara DUPLOUIS Infirmière puéricultrice Diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/09
Châlons en Champagne,
Le 3 février 2022

Affaire suivie par : *P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite du 30 décembre 2021, de Madame Marlène HETIER, Responsable Opérationnelle Marne et Ardennes des crèches people and Baby sollicitant la mise en conformité de la crèche collective « Le Village Féérique »

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2021/113 du 29 novembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Le Village Féérique

➤ Gestionnaire : S.A.S. MICROBABY – Avenue Hoche – 75008 PARIS – M. DURIEUX Christophe

- Localisation : 5 rue Léon Patoux à REIMS (51100) ;
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Lolita PIRSOUL Auxiliaire de puériculture avec le concours de Madame Marlène HETIER infirmière puéricultrice.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public, Madame Barbara DUPLOUIS Infirmière puéricultrice Diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**

Service de Protection Maternelle et
Infantile

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

N° 2022/10

Châlons en Champagne,
le 3 février 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite du 30 décembre 2022, de Madame Marlène HETIER, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY sollicitant la mise en conformité de l'arrêté de la crèche collective « Jade »

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2021/88 du 5 novembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Jade »:

- Gestionnaire : Crèche MICRO BABY – Monsieur Christophe DURIEUX – 9 avenue Hoche – 75008 PARIS
- Localisation : 9-11 rues des Romains – REIMS (51100)

- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans ;
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ;
- Périodes de fermeture : les jours fériés et 5 semaines entre le 1^{er} septembre et le 31 août de chaque année ;
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Madame Coralie JOURDAIN Educatrice de jeunes enfants également référente technique de la micro crèche « Pépites » rue d'Ormes à Pargny lès Reims, et de la micro crèche « Topaze » rue du Général de Gaulle à REIMS.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public, Madame Barbara DUPLOUIS Infirmière puéricultrice Diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MICRO BABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/11
Châlons en Champagne,
Le 3 février 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite du 30 décembre 2021, de Madame Marlène HETIER, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY sollicitant la mise en conformité de l'arrêté de la crèche collective « Ambre » ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2021/147 du 28 décembre 2021 est abrogé

Article 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Ambre:

- Gestionnaire : Crèche MICRO BABY – Monsieur Christophe DURIEUX – 9 avenue Hoche – PARIS (75008)

- Localisation : 29 rue Ponsardin à REIMS (51100)
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30
- Périodes de fermeture : les jours fériés et 5 semaines entre le 1^{er} septembre et le 31 août de chaque année
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Madame Magali GILLES Auxiliaire de puériculture
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public, Madame Barbara DUPLOUIS Infirmière puéricultrice Diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/12
Châlons en Champagne,
Le 3 février 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite du 30 décembre 2021, de Madame Marlène HETIER , Responsable Opérationnelle Marne et Ardennes des crèches people and Baby sollicitant la mise en conformité de la crèche collective « Topaze » ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2021/82 du 2 novembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Topaze »

- Gestionnaire : Crèche MICRO BABY – Monsieur Christophe DURIEUX – 9 avenue Hoche – PARIS (75008)

- Localisation : 14 av. du Général de Gaulle - REIMS (51100)
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 0 à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
- Périodes de fermeture : 1 semaine entre Noël et le 1^{er} Janvier, 1 semaine la seconde semaine des vacances de Pâques et 3 semaines début Août.
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Madame Coralie JOURDAIN éducatrice de jeunes enfants
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public, Madame Barbara DUPLOUIS Infirmière puéricultrice Diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MICRO BABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/13
Châlons en Champagne,
le 3 février 2022

Affaire suivie par : *P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021; le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite du 30 décembre 2021, de Madame Marlène HETIER, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY sollicitant la mise en conformité de la crèche collective « Pépites » ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2021/85 du 5 novembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Pépites » :

- Gestionnaire : Crèche MICRO BABY – Monsieur Christophe DURIEUX – 9 avenue Hoche – PARIS (75008)

- Localisation : 2 rue de l'Ormes à PARGNY-LES-REIMS (51390)
- Capacité maximale d'accueil : 11 enfants âgés de 0 à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30
- Périodes de fermeture : les jours fériés et 5 semaines entre le 1^{er} septembre et le 31 août de chaque année
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Madame Coralie JOURDAIN Educatrice de jeunes enfants également référente technique de la micro crèche « Topaze » avenue de Gaulle à Reims, et de la micro crèche « Jade » rue des Romains à Reims
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public, Madame Barbara DUPLOUIS Infirmière puéricultrice Diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MICRO BABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/13
Châlons en Champagne,
le 3 février 2022

Affaire suivie par : *P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021; le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite du 30 décembre 2021, de Madame Marlène HETIER, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY sollicitant la mise en conformité de la crèche collective « Pépites » ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2021/85 du 5 novembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Pépites » :

- Gestionnaire : Crèche MICRO BABY – Monsieur Christophe DURIEUX – 9 avenue Hoche – PARIS (75008)

- Localisation : 2 rue de l'Ormes à PARGNY-LES-REIMS (51390)
- Capacité maximale d'accueil : 11 enfants âgés de 0 à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30
- Périodes de fermeture : les jours fériés et 5 semaines entre le 1^{er} septembre et le 31 août de chaque année
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Madame Coralie JOURDAIN Educatrice de jeunes enfants également référente technique de la micro crèche « Topaze » avenue de Gaulle à Reims, et de la micro crèche « Jade » rue des Romains à Reims
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public, Madame Barbara DUPLOUIS Infirmière puéricultrice Diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MICRO BABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/14
Châlons en Champagne,
le 3 février 2022

Affaire suivie par : *P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le courrier électronique du 30 décembre 2021, de Madame Marlène HETIER, Responsable Opérationnelle EST 3 des crèches MICRO BABY sollicitant la mise en conformité de la crèche collective « Emeraude » ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2021/95 du 5 novembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Emeraude » :

- Gestionnaire : Crèche MICRO BABY – Monsieur Christophe DURIEUX – 9 avenue Hoche – 75008 PARIS
- Localisation : 28 Rue de la liberté - TINQUEUX (51430)
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 0 à 6 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
- Périodes de fermeture : les jours fériés et 5 semaines entre le 1er septembre et le 31 août de chaque année
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : A compter du 8 novembre 2021, Madame Maria FERNANDEZ Auxiliaire de puériculture également référent technique de la micro crèche « les petites bulles » et de la micro crèche « Les Rayons de Soleil » sise à REIMS qui bénéficie du concours de Marlène HETIER infirmière puéricultrice 10h/an dont 2 par trimestre
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public, Madame Barbara DUPLOUIS Infirmière puéricultrice Diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la MICRO BABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/15
Châlons en Champagne,
Le 3 février 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande du 30 décembre 2021 de Mme Hélène SAOUDI-REYRON, responsable Opérationnel Est 3 des Crèches People and Baby sollicitant la mise en conformité de la crèche collective « P'Tits Flocons » ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2021/83 du 2 novembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « P'tits Flocons »

- Gestionnaire: S.A.S. MICROBABY, président : Monsieur DURIEUX Christophe – 9 avenue Hoche – PARIS (75008)

- Localisation : 3 Ter rue Paul Fort à REIMS (51100)
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 0 à 6 ans inclus
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 avec 5 semaines de fermetures annuelles ;
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Magaly SAUER Auxiliaire de puériculture avec le concours de Madame Hélène SAOUDI - REVIRON infirmière puéricultrice
- En référence à l'article R 2324-41 du Code de santé publique. Madame Lucie HERBLOT éducateur de jeunes enfants complète l'équipe.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public, Madame Barbara DUPLOUIS Infirmière puéricultrice Diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/16
Châlons en Champagne,
Le 3 février 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande du 30 décembre de Mme Hélène SAOUDI-REYRON, responsable Opérationnel Est 3 des Crèches People and Baby sollicitant la mise en conformité de la crèche collective « La Forêt Enchantée » ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2021/84 du 2 novembre 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « La Forêt Enchantée »

- Gestionnaire: S.A.S. MICROBABY, président : Monsieur DURIEUX Christophe – 9 avenue Hoche – PARIS (75008)
- Localisation : 3 Ter rue Paul Fort à REIMS (51100)
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 0 à 6 ans inclus
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 avec 5 semaines de fermetures annuelles ;
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Magaly SAUER Auxiliaire de puériculture avec le concours de Madame Héléna SAOUDI - REVIRON infirmière puéricultrice
- En référence à l'article R 2324-41 du Code de santé publique. Madame Marie BOITEUX éducateur de jeunes enfants complète l'équipe.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public, Madame Barbara DUPLOUIS Infirmière puéricultrice Diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/17
Châlons en Champagne,
Le 3 février 2022

Affaire suivie par : P .GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande du 30 décembre 2021 de Mme Hélène SAOUDI-REVERON, responsable Opérationnel Est 3 des Crèches People and Baby sollicitant la mise en conformité de la crèche collective « Le Sentier des Merveilles »

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2021/96 du 9 novembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Le Sentier des Merveilles:

- Gestionnaire : S.A.S. MICROBABY – Avenue Hoche – 75008 PARIS – M. DURIEUX Christophe

- Localisation : 3 Ter rue Paul Fort à REIMS (51100)
- Capacité maximale d'accueil : 11 enfants âgés de 0 à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Magaly SAUER Auxiliaire de puériculture également référent technique des micro-crèches « les petits flocons » et « la forêt enchantée » à la même adresse avec le concours de Madame Héléna SAOUDI - REVIRON infirmière puéricultrice
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public, Madame Barbara DUPLOUIS Infirmière puéricultrice Diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/18
Châlons en Champagne,
Le 3 février 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le courrier du 30 novembre 2021 de Mme Hélène SAOUDI-REVIROU, responsable Opérationnel Est 3 des Crèches People and Baby la mise en conformité de la crèche collective «Entre Deux Nuages »

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2021/133 du 9 décembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Entre Deux Nuages ;

- Gestionnaire : S.A.S. MICROBABY – Avenue Hoche – 75008 PARIS – M. DURIEUX Christophe
- Localisation : 4 rue Edouard Mignot à REIMS (51100) ;
- Capacité maximale d'accueil : 11 enfants âgés de 0 à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00, et, en cas de demande, le samedi de 7h00 à 19h00 ainsi que la nuit
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Madame Celine CHOPART Auxiliaire de puériculture également référent technique de la micro crèche « la galaxie des tous petits » à la même adresse avec le concours de Madame Héléna SAOUDI –REVIROIN infirmière puéricultrice
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public, Madame Barbara DUPLOUIS Infirmière puéricultrice Diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/19
Châlons en Champagne,
Le 3 février 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le courrier du 8 février 2018 de Mme Hélène SAOUDI-REYRON, responsable Opérationnel Est 3 des Crèches People and Baby sollicitant la mise en conformité de la crèche collective « La Galaxie des Tous Petits » ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2021/126 du 6 décembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée La Galaxie des Tous Petits :

- Gestionnaire : S.A.S. MICROBABY – Avenue Hoche – 75008 PARIS – M. DURIEUX Christophe

- Localisation : 4 rue Edouard Mignot à REIMS (51100) ;
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00, et, en cas de demande, le samedi de 7h00 à 19h00 ainsi que la nuit
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Madame Céline CHOPART Auxiliaire de puériculture également référent technique de la micro crèche « Entre deux nuages » à la même adresse avec le concours de Madame Héléna SAOUDI –REVIROIN infirmière puéricultrice
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public, Madame Barbara DUPLOUIS Infirmière puéricultrice Diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/20
Châlons en Champagne,
Le 3 février 2022

Affaire suivie par P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite du 30 décembre 2021 de Mme Madame Marlène HETIER, Opérationnelle Marne et Ardennes des crèches people and Baby , sollicitant la mise en conformité de la crèche collective « Clapotis » à SAINT-JUST-SAUVAGE (51260);

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2021/132 du 9 décembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Clapotis »:

- Gestionnaire : SAS Enfance Pour Tous – 9 avenue Hoche – 75008 PARIS
- Localisation : 7bis rue Louis Pasteur –51260 SAINT JUST SAUVAGE
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 2 mois ½ à 4 ans révolus
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
- Périodes de fermeture : une semaine à Noël et 4 semaines en été
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Christelle BOCHET Infirmière.
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Sania PATTE, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Enfance Pour Tous et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/21
Châlons en Champagne,
Le 11 février 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71

Fax : 03 26 70.99.41

Mail : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le mail du 28 janvier 2022 de Madame DANGLEANT Aline, directrice de la structure, sollicitant la mise en conformité de l'arrêté ainsi qu'une modification de modulation d'agrément de la crèche collective Jean-Jacques ROUSSEAU à REIMS;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2021/43 du 9 juillet 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – une autorisation pour le fonctionnement d'une crèche *collective*, conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une est un petite crèche Jean-Jacques ROUSSEAU :

⇒ Gestionnaire : CCAS de Reims – 11 rue Voltaire – BP : 2521 – 51071 REIMS CEDEX

⇒ Localisation : 22-24 rue Jean-Jacques Rousseau à REIMS (51100)

⇒ Capacité d'accueil : 22 enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans

⇒ En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, la gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 suffisant pour garantir : un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent

⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé :

Lundi	7h30	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30
Mardi	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30	19h00
Mercredi								
Jeudi	4	11	18	22	18	13	5	2
Vendredi								

Février :

- **Du 7 février au 18 février**

Lundi	7h30	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30
Mardi	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30	19h00
Mercredi								
Jeudi	4	8	12	17	14	10	5	2
Vendredi								

Avril :

- **Du 11 avril au 15 avril**

Lundi	7h30	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30
Mardi	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30	19h00
Mercredi								
Jeudi	4	11	18	19	18	13	5	2
Vendredi								

- **Du 18 avril au 22 avril**

Lundi	7h30	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30
Mardi	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30	19h00
Mercredi								
Jeudi	4	8	14	18	16	11	5	2
Vendredi								

Juillet :

- **Du 11 juillet au 22 juillet**

Lundi	7h30	8h00	8h30	9h	17h00	17h30	18h00	18h30
Mardi	8h00	8h30	9h00	17h	17h30	18h00	18h30	19h00
Mercredi								
Jeudi	4	9	14	20	16	12	5	2
Vendredi								

- **Du 25 au 28 juillet**

Lundi	7h30	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h	18h30
Mardi	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30	19h00
Mercredi								
Jeudi	3	9	11	18	14	12	4	2
Vendredi								

Août

- **23 août au 26 août**

Lundi	7h30	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30
Mardi	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30	19h00
Mercredi								
Jeudi	2	7	10	16	11	8	3	2
Vendredi								

Août/septembre

- **Du 29 août au 23 septembre**

Lundi	7h30	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30
Mardi	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30	19h00
Mercredi								
Jeudi	4	9	14	20	16	12	5	2
Vendredi								

Octobre

- **Du 22 octobre au 6 novembre**

Lundi	7h30	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30
Mardi	8h00	8h30	9h00	17h00	17h30	18h00	18h30	19h00
Mercredi								
Jeudi	2	9	15	20	17	12	5	2
Vendredi								

Fermetures :

Le 27 mai 2022

Du 29 juillet inclus au 22 août inclus 2022

⇒ Conformément à l'article R 2324-34 du Code de santé Public, la direction est confiée à: Aline DANGLEANT éducatrice de jeunes enfants

⇒ Conformément à l'Article R2324-36 du code de santé public, la continuité de direction est assurée par Madame Edith LIESCH, Infirmière

⇒ Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public Madame Edith LIESCH, Infirmière DE assure les missions de référent santé et accueil inclusif

⇒ Conformément à l'article R. 2324-38 du Code de santé Public, Aline DANGLEANT éducatrice de jeunes enfants, complètent l'équipe pluridisciplinaire

Conformément à l'article R. 2324-36 du même code, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement ou service et relevant du 1° de l'article R. 2324-42, ou à défaut une personne relevant du 2° du même article et disposant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants.

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de Santé Public, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé public

R. 2324-37, le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CCAS de REIMS et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/22
Châlons en Champagne,
Le 11 février 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le courrier du 30 novembre 2021 de Mme Odile GODET, gestionnaire, sollicitant la mise en conformité de l'arrêté de la crèche collective Passerelle 1;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2017/20 du 6 mars 2017 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée La Passerelle :

⇒ Gestionnaire : SARL Crèche La Passerelle – 28 rue de l'Etang Picard – 51170 FISMES – gestionnaire Odile GODET ;

- ⇒ Localisation : 28 rue de l'Etang Picart à FISMES (51170) ;
- ⇒ Capacité d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 3 ans accueillis simultanément ;
- ⇒ En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : 1 professionnel pour six enfants
- ⇒ Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 ;
- ⇒ Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Madame Aude LECOMTE HUBERT éducatrice de jeunes enfants qui assure également ces missions pour la Passerelle 2
- ⇒ Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public Madame Pénélope MOREAUX infirmière DE assure les missions de référent santé et accueil inclusif également pour La Passerelle 2 et La Passerelle 3

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants

ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Crèche La Passerelle et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/23
Châlons en Champagne,
Le 11 février 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le courrier du 30 novembre 2021 de Mme Odile GODET, gestionnaire, sollicitant la mise en conformité de l'arrêté de la crèche collective La Passerelle 2;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2017/21 du 6 mars 2017 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée La Passerelle 2 :

⇒ Gestionnaire : SARL Crèche La Passerelle – 28 rue de l'Etang Picard – 51170 FISMES – gestionnaire Odile GODET ;

- ⇒ Localisation : 28 rue de l'Etang Picart à FISMES (51170) ;
- ⇒ Capacité d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 3 ans accueillis simultanément ;
- ⇒ En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : 1 professionnel pour six enfants
- ⇒ Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 ;
- ⇒ Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Madame Aude LECOMTE-HUBERT éducatrice de jeunes enfants qui assure également ces missions pour la Passerelle 1
- ⇒ Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public Madame Pénélope MOREAUX infirmière DE assure les missions de référent santé et accueil inclusif également pour Passerelle 2 et Passerelle 3

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants

ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Crèche La Passerelle et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/24
Châlons en Champagne,
Le 11 février 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le courrier du 30 novembre 2021 de Mme Odile GODET, gestionnaire, sollicitant la mise en conformité de l'arrêté de la crèche collective La Passerelle 3;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/133 du 18 décembre 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée La Passerelle 3 :

⇒ Gestionnaire : SARL Crèche La Passerelle – 28 rue de l'Etang Picard – 51170 FISMES – gestionnaire Odile GODET ;

- ⇒ Localisation : 1 Allée du Souvenir Français à FISMES (51170) ;
- ⇒ Capacité d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 3 ans accueillis simultanément ;
- ⇒ En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : 1 professionnel pour six enfants
- ⇒ Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 ;
- ⇒ Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Madame Pénélope MOREAUX infirmière DE
- ⇒ Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public Madame Pénélope MOREAUX infirmière DE assure les missions de référent santé et accueil inclusif également pour La Passerelle 1 et La Passerelle 2

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants

ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Crèche La Passerelle et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

CONVENTION

Avenant n°2 à la convention n° AGRI-O_VERT-MPX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne.
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 2 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-O_VERT-MPX-VC-2019 du 12 décembre 2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

VU la demande en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Masset pour le changement de l'engin de déneigement ;

VU la demande en date du 20 juillet 2021 du Département de la Marne pour les modifications du circuit de déneigement ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil
départemental de la Marne
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine
OUEST
Adresse : 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130
BLANCS-COTEAUX
Téléphone : 03.26.59.52.90
Télécopie : 03.26.52.11.04
Courriel : cipouest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne

Représentée par : Monsieur le président, Franck LEROY,
Adresse : Place du 13e R.G. - BP 80526 - 51331 Epernay Cedex
N° SIRET : 200 067 684 00015
Téléphone : 03.26.56.47.10
Télécopie : 03.26.56.47.85
Courriel : accueil@epernay-agglo.fr

Et l' EARL MASSET-BORDIER

Représentée par : Monsieur Pascal MASSET, gérant
Adresse : 42, rue des Tilleuls - 51 130 PIERRE-MORAINS
N° SIRET : 418 064 069 00010
Téléphone : 03.26.52.19.69
Mobile : 06.07.13.43.37
Courriel : astridpascalmasset@yahoo.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention n°AGRI-O_VERT-MPX-VC-2019 du 12 décembre 2019 a pour objet le changement de matériel agricole de l'exploitation utilisé comme engin de service hivernal et de redéfinir les limites de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine.

Les présentes annexes 1 et 2 annulent et remplacent celles de la convention initiale. L'avenant n°1 du 3 novembre 2021 est abrogé. Les autres termes de la convention n°AGRI-O_VERT-MPX-VC-2019 demeurent inchangés.

Fait à PIERRE-MORAINS, le 11/01/2022

le prestataire

Pascal MASSET
(EARL MASSET-BORDIER)

Fait à EPERNAY, le 11/02/22

Monsieur le président de la communauté
d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de
champagne

Franck LEROY

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le

09 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE
« MASSET-BORDIER »
Earl au capital social de : 92 010 euros
RCS CHâlons en Champagne 51130 PIERRE-MORAINS
Siège social : 42, rue des Tilleuls - 51 130 PIERRE-MORAINS
Département 03 26 52 19 69 - Fax : 03 26 59 36 75

Convention n° AGRI-O VERT-MPX-VC-2019
(EARL MASSET-BORDIER à PIERRE-MORAINS)

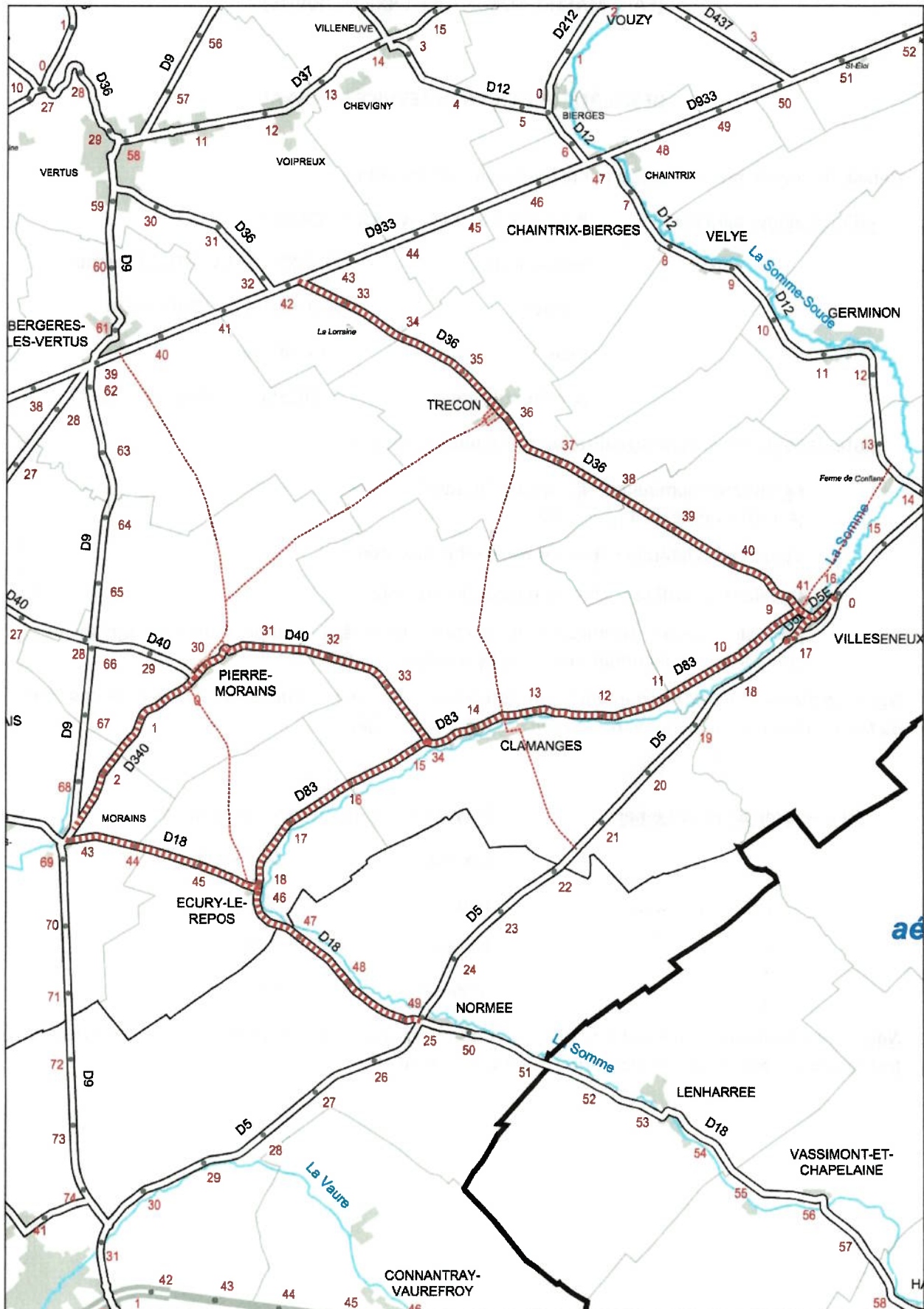
Détail du circuit empruntant les routes départementales : (58,00 % du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
RD83	8+624	18+094	RD36 (Villeseneux)	RD18 (Ecury-le-Repos)	9643
RD40	29+773	31+558	RD340 (Pierre-Morains)	RD83 (Clamanges)	4281
RD18	42+943	49+248	RD9 (Morains-le-Petit)	RD5 (Normée)	6301
RD340	0+000	2+937	R40 (Pierre-Morains)	RD9 (Morains-le-Petit)	2936
RD36	32+240	41+434	RD933	RD5E (Villeseneux)	9249
RD5E	0+000	1+069	RD5	RD5	1064
Total linéaire des RD traitées :					33474 ML

Détail du circuit empruntant les voies communales : (42,00 % du linéaire traité)

Désignation	Linéaire (ml)
VC3/VC6 de Trécon à Pierre-Morains	5750
VC de Pierre-Morains à Bergères-lès-Vertus	4070
Ex-rd236 de Trécon/Rd36 à RD5	6712
VC4/VC7 d'Ecury-le-Repos à Pierre-Morains	3145
VC de Conflans (RD36/RD12)	2525
Chemin des Haies/Rue de l'Orme et Route du Chemin du Bas/Rue des Auges à Trécon	877
Chemin des Jardins à Pierre-Morains	665
Rue des Muriers à Ecury-le-Repos	88
Total linéaire des VC traitées :	23832 ML

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-O VERT-MPX-VC-2019
(EARL MASSET-BORDIER à PIERRE-MORAINS)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l' EARL MASSET-BORDIER
 - immatriculé : FX-680-PJ / 5407 TC 51 (secours)
 - marque : JOHN-DEERE / JOHN-DEERE
 - type : 6155M / 4250A
 - n° d'identification : 1L06155MAMK103062 / 13949

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : SNOW-TEC
 - type : LLDR32
 - largeur : 3,20m
 - n° de série : 666

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 4 FEVRIER 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Christian BRUYEN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Subventions diverses

L'an deux mille vingt-deux, le 4 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Martine BOUTILLAT, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Kim DUNTZE, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Cyril LAURENT, Florence LOISELET, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Stéphane LANG, Fanny LEVY, Jean MARX, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Sabine GALICHER.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions d'un montant total de 6 450 € détaillées dans les tableaux en annexe.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur les lignes suivantes du budget départemental :

- 65.023.6574.131
- 65.311.6574.183
- 65.51.6574.160

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE
Réunion de la Commission permanente du 4 février 2022
Subventions diverses
DFMI – DELM - DSD

ORGANISME(S) OU ASSOCIATION(S)	Historique	Coût de l'opération	Subvention Sollicitée	Somme proposée selon le barème ou la demande de la structure
65-023-6574-131				
Association des Conciliateurs de Justice de la Marne Subvention de fonctionnement 2022	750 € (2021)	6.660 €	800 €	750 €
Association Culturelle et Sociale Israélite de Reims Colloque intitulé « Hannah Arendt : Un regard sur notre modernité » Le 20 novembre 2022 à Reims	300 € (2021)	2.855 €	300 €	300 €
Club Philatélique de Courdemanges Fête Nationale du Timbre Les 11 et 12 mars 2022 à Arrigny	310 € (2017)	4.324 €	400 €	250 €
Disponible budgétaire : 20.000 €		Impact sur la ligne budgétaire : 1.300 €		
65-311-6574-183				
Association L'Atelier et la Main Découverte des métiers manuels par les adolescents Subvention de fonctionnement 2022	1.500 € (2021)	23.600 €	1.500 €	1.500 €
Association les 4'Elles Marnaise pour la participation de quatre femmes marnaises au Raid Amazone 2022 Subvention de fonctionnement 2022	1 ^{ère} demande	20.000 €	1.000 €	1.000 €
Association Les Amis de l'Enseignement International de REIMS - AAEIR Organisation d'une représentation de théâtre en anglais le 3 mars 2022 Subvention de fonctionnement 2022	750 € (2020)	2.500 €	750 €	750 €
Association Animons Saint-Martin Organisation de la 7 ^{ème} édition des Saint-Martinades Le 12 juin 2022 Subvention de fonctionnement 2022	400 € (2019)	17.200 €	800 €	400 €
Disponible budgétaire : 63.650 €		Impact sur la ligne budgétaire : 3.650 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE Réunion de la Commission permanente du 4 février 2022 Subventions diverses DFMI – DELM - DSD				
ORGANISME(S) OU ASSOCIATION(S)	Historique	Coût de l'opération	Subvention Sollicitée	Somme proposée selon le barème ou la demande de la structure
65-51-6574-160				
Planning familial de la Marne <i>(Mouvement français)</i> Subvention de fonctionnement	1 ^{ère} demande	43 080 €	2 000 €	1 500 €
Disponible budgétaire : 341.401 €		Impact sur la ligne budgétaire : 1.500 €		

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 4 FEVRIER 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc ROZE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Vente d'actions SPL-XDEMAT

L'an deux mille vingt-deux, le 4 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Martine BOUTILLAT, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Kim DUNTZE, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Cyril LAURENT, Florence LOISELET, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Stéphane LANG, Fanny LEVY, Jean MARX, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Sabine GALICHER.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la cession d'actions de la société SPL-Xdemat détenues par le Département de la Marne au profit des collectivités listées dans le tableau en annexe, en vue de leur adhésion à la société, au prix de 15,50 € l'action.

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental, à signer l'acte de cession et tout document s'y rapportant, au nom du Département de la Marne.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (1 ABSTENTION).

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

ADHERENTS A LA SPL-Xdemat POUR LE DEPARTEMENT DE LA MARNE – CP du 4 février 2022

Collectivités	Date d'inscription	Civilité	Représentant	Fonction	Date délib	Numéro action
Commune de Chambrecy	06/12/2021	Madame	Colette MACQUART	Maire	21/10/2021	9197
Commune de Warmeriville	06/01/2022	Monsieur	Patrice MOUSEL	Maire	21/12/2021	9349

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 4 FEVRIER 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Louis DEVAUX

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Soutien aux projets de voiries

L'an deux mille vingt-deux, le 4 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Martine BOUTILLAT, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Kim DUNTZE, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Cyril LAURENT, Florence LOISELET, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Stéphane LANG, Fanny LEVY, Jean MARX, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Sabine GALICHER.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder des subventions pour les projets de voirie pour un montant total de 234 864 € et détaillées dans les tableaux en annexe.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne 204/628/204142/1240/1532 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 4 FEVRIER 2022

Direction des routes départementales
Service Maitrise d'ouvrage routière

Objet : Soutien aux projets de voiries

Ligne budgétaire 204/628/204142/1240/1532 x

annexe 1 : amendes de police (AP 2021)

Date arrivée Département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
24/03/2021	Châlons 3	Saint-Germain-la-Ville	RD60 et RD280 - aménagements de sécurité	114 327	90 712	20%	18 142	18 142	
29/09/2021	Sézanne-Brie et Champagne	Tréfolis	RD47 et RD341 - aménagements de trottoirs	90 629	32 340	20%	6 468	6 468	éclairage non pris en compte
30/09/2021	Fismes - Montagne de Reims	Trigny	RD75 - aménagements de sécurité	54 320	39 586	20%	7 917	7 917	
30/09/2021	Sézanne-Brie et Champagne	Ccom Sézanne Sud Ouest Marnais	RD346 - sécurisation à Mœurs-Verdey	29 996	22 487	20%	4 497	4 497	complément au projet d'aménagement de la commune (retenu le 10/12/2021) - trottoirs sous compétence CCOM
18/10/2021	Fismes - Montagne de Reims	Ormes	RD275 - pose de coussins berlinois en béton	15 927	15 927	20%	3 185	3 185	

Date arrivée Département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
27/10/2021	Fismes - Montagne de Reims	Bouleuse	RD227 – aménagement de sécurité	166 500	148 596	20%	29 719	29 719	
08/11/2021	Argonne Suippes et Vesle	Ccom Argonne Champenoise	RD267 - aménagement entrées charretières à Berzieux	28 082	28 082	20%	5 616	5 616	
10/11/2021	Fismes - Montagne de Reims	Savigny sur Ardres	RD386 - aménagement de sécurité	32 055	30 940	20%	6 188	6 188	
29/11/2021	Dormans - Paysages de Champagne	Baslieux-sous- Châtillon	RD24 - aménagement de sécurité	15 730	15 730	20%	3 146	3 146	
30/11/2021	Fismes - Montagne de Reims	Villedommange	RD6, RD6E1 et VC - aménagement de sécurité	80 831	68 423	20%	13 685	13 685	

TOTAL : 98 563 €

annexe 2 : voirie communale (AP 2021)

Date arrivée Département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
08/11/2021	Argonne Suippes et Vesle	Ccom Argonne Champenoise	réfection de la Grande Rue à la Neuille aux Bois	38 545	21 235	20%	4 247	4 247	
08/11/2021	Argonne Suippes et Vesle	Ccom Argonne Champenoise	réfection de la rue de Saint Mard sur le Mont à Noirliu	37 057	37 057	20%	7 411	7 411	

TOTAL : 11 658

annexe 3 : amendes de police (AP 2022)

Date arrivée Département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
23/08/2021	Fismes- Montagne de Reims	Gueux	RD27 (avenue de Reims) - sécurisation	222 740	148 465	20%	29 693	29 693	
01/12/2021	Dormans - Paysages de Champagne	Baye	RD951 - aménagement de sécurité	467 716	324 470	20%	64 894	50 000	subvention plafonnée à 50 000 €
20/12/2021	Dormans - Paysages de Champagne	Romigny	RD980 (rue de la recette) - sécurisation	47 953	47 953	20%	9 591	9 591	

TOTAL : 89 284

annexe 4 : voirie communale (AP 2022)

Date arrivée Département	Canton	Porteur du projet	Objet du dossier	Montant projet HT	Montant éligible HT	Taux appliqué	Subvention théorique	Subvention proposée	Observations éventuelles
06/07/2021	Epernay 1	Aÿ Champagne	réfection de voiries sur les territoires d'Aÿ, Bisseuil et Mareuil	247 080	176 794	20%	35 359	35 359	

TOTAL : 35 359

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 4 FEVRIER 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Louis DEVAUX

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

**OBJET : Suppression partielle du plan d'alignement existant sur la RD 530 à HERMONVILLE -
Approbation après enquête publique**

L'an deux mille vingt-deux, le 4 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Martine BOUTILLAT, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Kim DUNTZE, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Cyril LAURENT, Florence LOISELET, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Stéphane LANG, Fanny LEVY, Jean MARX, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Sabine GALICHER.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des conclusions de l'enquête publique relative au projet de suppression partielle du plan d'alignement existant sur la R.D. 530 à Hermonville qui s'est déroulée du 3 au 17 janvier en mairie d'Hermonville.

EMET un avis favorable à la suppression partielle du plan d'alignement existant sur la R.D. 530 à Hermonville, comme suit : les sections du plan d'alignement du 22 janvier 1925 supprimées sont comprises entre les points 11 et 13 pour l'immeuble situé 17, rue de l'Église, et entre les points 14 et 16 pour l'immeuble situé 2, rue de Sébastopol.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

**Signé
Christian BRUYEN**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 4 FEVRIER 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Louis DEVAUX

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Élaboration du plan local d'urbanisme de BAGNEUX

L'an deux mille vingt-deux, le 4 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Martine BOUTILLAT, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Kim DUNTZE, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Cyril LAURENT, Florence LOISELET, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Stéphane LANG, Fanny LEVY, Jean MARX, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Sabine GALICHER.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme de la commune de Bagneux, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

Un PLU qualifie le développement d'une commune à travers un projet d'aménagement global. Dans ce cadre, des zones d'extension urbaine ont été définies lors de l'élaboration du document.

La commune est concernée par les RD 5 et 252 en travers de son agglomération, les RD 373 et 440 hors agglomération.

Afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine qui se poseront lors des phases opérationnelles, les points suivants sont précisés :

- la route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. À cette fin, les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas) ;

- de plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :

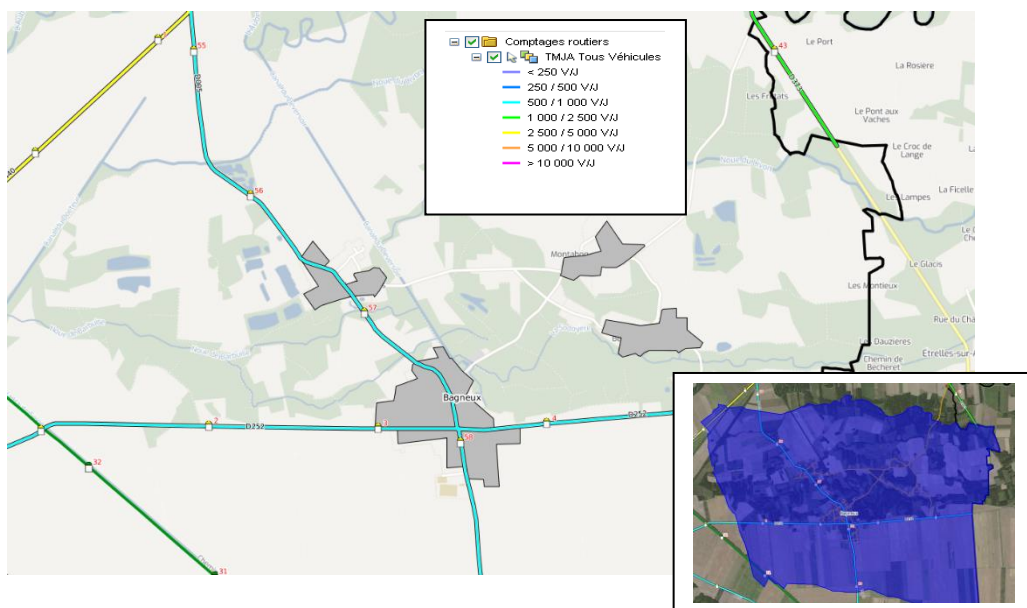
- o une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or, plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;

- o des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé ;

- enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation avec les services du département lors des phases opérationnelles. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire

Prise en compte des marges de recul relatives à l'implantation de constructions le long de RD existantes ou projetées



Le Département a défini en fonction du trafic sur routes départementales des recommandations de marges de recul **hors agglomération** pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures. Il est donc demandé d'introduire dans le règlement du PLU les marges de recul suivantes :

- pour toutes les zones situées le long de la RD 5 et 252 (trafic 500 à 1000 véhicules/jour), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

- pour toutes les zones situées le long de la RD 373 (trafic 1000 à 2500 véhicules/jour), 25m/axe de la chaussée pour les habitations et 20m/axe pour les autres bâtiments.

- pour toutes les zones situées le long de la RD 440 (trafic 2500 à 5000 véhicules/jour), 35m/axe de la chaussée pour les habitations et 25m/axe pour les autres bâtiments.

Il est également nécessaire de prendre en compte les dispositions du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 4 FEVRIER 2022

RAPPORTEUR : Madame Frédérique SCHULTHESS

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Aide à projets culturels et acquisitions des écoles de musique.

L'an deux mille vingt-deux, le 4 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Martine BOUTILLAT, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Kim DUNTZE, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Cyril LAURENT, Florence LOISELET, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Stéphane LANG, Fanny LEVY, Jean MARX, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Sabine GALICHER.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions suivantes en matière d'aide à projets culturels :

- 18 250 € à l'association Cultures du Cœur au titre du soutien à ses projets handicap / insertion ;
- 40 000 € au titre du soutien à la diffusion des associations, subventions détaillées en annexe ;
- 15 000 € au titre du soutien à la diffusion des collectivités, subventions détaillées en annexe ;
- 8 000 € à l'association Nova Villa au titre du soutien aux projets culturels en milieu scolaire ;
- 2 557 € au titre du soutien à l'acquisition de matériels musicaux pour les écoles associatives détaillées en annexe ;
- 5 379 € au titre du soutien à l'acquisition de matériels musicaux pour les écoles municipales et conservatoires détaillés en annexe.

PRÉCISE que les dépenses seront imputées sur les lignes suivantes du budget départemental :

- 18 250 € sur la ligne 65/311/6574/341130/183 ;
- 40 000 € sur la ligne 65/311/6574/341120/183 ;
- 15 000 € sur la ligne 65/311/65734/341120/183 ;
- 8 000 € sur la ligne 65/28/6574/31834/181 ;
- 2 557 € sur la ligne 204/311/20421/34121/183 ;
- 5 379 € sur la ligne 204/311/204141/34121/183.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

date de la demande	structure culturelle	domiciliation	type d'aide	date du projet	projet culturel	budget prévisionnel	dépenses éligibles	taux	montant proposé
PROJETS LIES AU HANDICAP OU A L'INSERTION : 65/311/6574/341130/183									
Ateliers de pratiques amateurs : 20% des dépenses artistiques & techniques de l'atelier, y compris la 1ère représentation. Plafonné à 8 000 € par structure et par an et à la participation locale									
29/12/2021	Cultures du Cœur	REIMS	Aide à l'emploi	2022	Soutien à l'emploi sur l'ensemble du Département de la Mame	189 360 €	31 500 €	forfait	12 000 €
29/12/2021	Cultures du Cœur	REIMS	Aide à l'emploi	2022	Soutien à l'emploi guide accessibilité	25 000 €	8 250 €	forfait	6 250 €
TOTAL PROJETS HANDICAP OU INSERTION									18 250 €
SOUTIEN A LA DIFFUSION ASSOCIATIONS : 65/311/6574/341120/183 -									
festival en milieu rural : 20% des dépenses artistiques et techniques et de la communication (limitée à 10% du budget), festival en milieu urbain : 10% des mêmes dépenses. Plafonné à 15 000 € par projet et par an .									
manifestations culturelles : 7,5% des dépenses artistiques et techniques. Plafonné à 1 500 € par projet et à la participation locale									
16/12/2021	Nova Villa	REIMS	Diffusion jeune public	année 2022	Entre 2	257 300 €	169 020 €	20%	15 000 €
16/12/2021			Festival urbain	27 janvier - 6 février 2022	Festival FARaway 2022	819 757 €	806 752 €	10%	10 000 €
16/12/2021			Festival urbain	24 mars - 6 avril 2022	Festival Méli'Môme 2022	397 000 €	296 700 €	10%	15 000 €
TOTAL SOUTIEN A LA DIFFUSION ASSOCIATIONS									40 000 €
DIFFUSION COLLECTIVITES: 65/311/65734/341120/183									
20% des dépenses artistiques et techniques et 20% des dépenses de communication (limitées à 10% du budget). Plafonné à 15 000 € par projet et par an et à la participation communale ou intercommunale.									
14/01/2022	commune de Bazancourt	BAZANCOURT	diffusion rurale	2021-2022	programmation culturelle	134 469	88 433 €	20%	15 000 €
TOTAL DIFFUSION COLLECTIVITE									15 000 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 4 FEVRIER 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Julien VALENTIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Aides aux collégiens

L'an deux mille vingt-deux, le 4 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Martine BOUTILLAT, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Kim DUNTZE, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Cyril LAURENT, Florence LOISELET, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Stéphane LANG, Fanny LEVY, Jean MARX, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Sabine GALICHER.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de l'attribution de 4 bourses exceptionnelles d'enseignement secondaire pour un montant total de 1 600 €.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 65/221/6513/311117/181.

DÉCIDE d'attribuer des aides pour un montant total de 178,00 € dans le cadre du fonds social départemental pour collégiens, détaillées en annexe.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 65/221/6514/311117/181.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

ANNEXE
Fonds social départemental pour collégiens
CP du 4 février 2022

Nom de l'établissement	Dossiers	Motif de l'aide	Frais de restauration et d'hébergement	Aide Fonds social du collège (crédits Etat) Exercice 2021	Montant sollicité auprès du Département Exercice 2021	Montant proposé pour attribution aide individuelle Exercice 2021
Paul Eluard VERZY	1	Frais de demi-pension	189,00 €	/	89,00 €	89,00 €
	2	Frais de demi-pension	189,00 €	/	89,00 €	89,00 €
	TOTAL		189,00 €	/	178,00 €	178,00 €
TOTAL GENERAL				/	178,00 €	178,00 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 4 FEVRIER 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Julien VALENTIN

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Convention de répartition sites collège et lycée

L'an deux mille vingt-deux, le 4 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Martine BOUTILLAT, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Kim DUNTZE, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Cyril LAURENT, Florence LOISELET, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Stéphane LANG, Fanny LEVY, Jean MARX, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Sabine GALICHER.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention cadre entre le Conseil départemental de la Marne et le Conseil régional du Grand Est concernant le fonctionnement matériel et financier de la cité scolaire Fontaine du Vé à Sézanne et autorise Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental, à la signer.

APPROUVE la convention de partenariat, entre le Conseil départemental de la Marne et le Conseil régional du Grand Est, relatif au déploiement du numérique éducatif dans les cités scolaires du département de la Marne et à la répartition des coûts, et autorise Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental, à la signer.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN



CONVENTION CADRE CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT MATERIEL ET FINANCIER DES CITES SCOLAIRES DE LA MARNE : FONTAINE DU VE

ENTRE

La Région Grand-Est,

Représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER

Autorisée par décision de la Commission Permanente N°21 CP-2027 en date du 19 novembre 2021,

Ci-après désignée la « Région Grand-Est »

D'une part,

ET

Le Département de la Marne

Représenté par son Président, Monsieur Christian BRUYEN

Autorisé par décision de la Commission Permanente N° en date du 2 février 2022,

Ci-après désigné le « Département de la Marne »

D'autre part

VU Le code de l'Education

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Marne en date du 2 février 2022

Vu la décision de la Commission Permanente de la Région Grand Est N°21 CP-2027 en date du 19 novembre 2021

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet de la convention

La cité scolaire s'entend comme un ensemble immobilier composé d'un ou plusieurs collèges et lycées et dont tout ou partie des charges sont mutualisées.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région Grand-Est et le Département de la Marne exercent leurs missions respectives dans le cadre des cités scolaires.

Elle définit ainsi les modalités de partage des charges de fonctionnement entre la Région Grand-Est et le Département de la Marne et notamment celles relatives aux dépenses :

- Directes, imputées sur les budgets des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL),
- Indirectes, financées par les budgets de chacune des collectivités de rattachement,
- Autofinancées dans le cadre du fonctionnement du service de restauration et d'hébergement.

1.2 Champ d'application

La présente convention concerne la participation financière de chaque collectivité au regard du fonctionnement de l'établissement, les autres politiques volontaristes des collectivités n'entrent pas dans le champ d'application de cette convention.

Par ailleurs, sont considérées comme charges propres au collège et au lycée, par opposition aux charges communes, les charges se rapportant au fonctionnement pédagogique et à la vie de l'élève ainsi que les charges de fonctionnement général non prises en compte dans les critères de calcul de dotation.

La participation nécessaire à la couverture desdites charges est déterminée librement par chacune des collectivités.

Toutes les charges hors charges communes qui sont mutualisées font également l'objet d'une répartition entre les établissements dans le cadre de la convention de partition des charges.

1.3 Comité de suivi

Un comité de suivi, composé des représentants de la Région et du Département se réunit, au minimum une fois par an pour assurer la cohérence des actions régionales et départementales engagées dans le cadre de la présente convention.

Le cas échéant, le comité de suivi ajuste le dispositif conventionnel sous forme d'un avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des collectivités, et qui sera soumis au vote des instances délibératives compétentes. La concertation a vocation à faciliter les échanges d'informations d'ordre financier, organisationnel et matériel ainsi que la mise à jour des éventuelles annexes, et le cas échéant, l'actualisation des tarifs ou le partage de stratégie.

Par ailleurs, des réunions d'échange seront organisées en tant que de besoin avec les établissements et les deux collectivités. Les invitations seront transmises par la collectivité support. La périodicité et la priorisation seront définis en comité de suivi.

1.4 Contrôle budgétaire et détermination des charges financières et matérielles communes

Concernant le contrôle budgétaire, la Région Grand-Est exerce le contrôle budgétaire de tous les actes des lycées et le Département de la Marne exerce le contrôle budgétaire de tous les actes des collèges.

Afin de faciliter ces contrôles, il est convenu que les collectivités se transmettent mutuellement les actes budgétaires des EPLE de leur compétence (budgets, DBM si prélèvements sur fonds ou reversements et comptes financiers) dès réception.

Avant toute décision de règlements conjoints de budgets ou de décisions budgétaires modificatives, les deux collectivités se concertent. Les règlements conjoints sont réalisés par la collectivité qui effectue le contrôle budgétaire.

Le montant et la répartition des charges est calculée par la Région pour toutes les cités scolaires dont elle a la gestion.

Le montant et la répartition des charges est calculée par le Département pour toutes les cités scolaires dont il a la gestion.

Les contributions financières de chaque collectivité sont versées directement à l'établissement qui relève de sa compétence, exception pouvant s'appliquer pour les charges de viabilisation suivant les dispositions de l'article 2.1.

1.5 Autres dispositions générales

Chacune des collectivités s'engage à fournir l'effectif des établissements concernés à l'autre collectivité selon les modalités prévues à l'article 2.1.

La gestion et le recrutement des agents Région des lycées et agents Département des collèges exerçant leurs missions dans ces EPLE, ne donnent pas lieu à partage de charges communes dans la mesure où chaque collectivité support reçoit la compensation de l'Etat.

Dans le respect du protocole du temps de travail adopté par la collectivité gestionnaire de la cité scolaire, il est prévu pour ces agents une obligation de service pour l'ensemble de la cité scolaire.

Les travaux, la maintenance ainsi que le numérique font l'objet de conventions spécifiques distinctes.

ARTICLE 2 : DOMAINES D'INTERVENTION

2.1 Viabilisation, entretien et maintenance

Les charges communes : Sont considérées comme charges communes, susceptibles d'être réparties entre le Département et la Région, les charges de fonctionnement général et matériel, correspondants aux principales dépenses pour les postes budgétaires de « viabilisation » (le calcul de la quote-part de chaque collectivité se fera après déduction de la participation du Service de Restauration et d'Hébergement [SRH] aux charges communes), et « d'entretien et fonctionnement » (hors dépenses de l'administration : papiers, affranchissements, photocopieurs...).

S'agissant de la viabilisation, le calcul s'effectue sur la moyenne des consommations des 3 dernières années connues (corrigées de la rigueur climatique pour le mode de combustible chauffage) multiplié par le coût unitaire de la dernière année connue. En cas de changement de mode de chauffage ou d'énergie, une estimation financière sera fixée pour permettre d'assurer le financement de ces dépenses.

Si le lycée accueille en son sein des formations par apprentissage ou de la formation continue, alors la contribution aux charges de fonctionnement sollicitée auprès des GRETA et/ou des CFA académiques sera déduite du montant des charges communes (viabilisation, contrats...) de l'établissement avant application de la quote-part de répartition entre le collège et le lycée.

Ces charges communes font l'objet d'un suivi dans les établissements à travers la mise en œuvre d'une comptabilité analytique.

Chaque collectivité notifie le montant de dotation de fonctionnement aux établissements relevant de sa compétence.

Ce montant correspond à la dotation intégrale attribuée par chacune des collectivités tel que décidé par leur assemblée respective en intégrant les modalités de calcul pour les charges communes définies par la collectivité support.

Pour le calcul des dotations de l'année N+1, le montant de la répartition des charges est calculé par la collectivité support et devra être communiqué à l'autre collectivité avant le 15 juillet de l'exercice N. L'établissement support de la cité scolaire intègre dans son budget l'ensemble des dépenses de charges communes. L'autre établissement versera à l'établissement support sa participation reposant sur la clef de répartition précisée dans ce même article.

Les contributions financières (dotations de fonctionnement) de chaque collectivité sont versées directement à l'établissement qui relève de sa compétence.

Les deux collectivités se transmettront mutuellement les délibérations à la suite de leur vote par les assemblées respectives.

Les frais de viabilisation (chauffage et électricité) d'une cité scolaire peuvent être financés directement par la collectivité support par l'intermédiaire de marchés de fourniture ou de marchés globaux types P1P2P3 / P2P3P5. Dans ce cas, selon la clef de répartition :

- Pour les cités scolaires dont la viabilisation est payée directement par la collectivité régionale, le Département de la Marne verse au collège le montant de sa contribution, qui est ensuite reversé au lycée. En contrepartie, la Région déduira cette somme de la dotation de fonctionnement du lycée.
- Pour les cités scolaires dont la viabilisation est payée par l'établissement, chacune des collectivités versent le montant de sa contribution à son établissement de rattachement. L'établissement secondaire verse ce montant à l'établissement support qui paie les factures.

-

Cle de répartition par cité scolaire : Les deux collectivités se communiquent au titre de l'année N+1 au plus tard le 30 avril de l'année N, les effectifs des établissements relevant de leur compétence à la rentrée N-1.

Le calcul de la clé de répartition à appliquer pour toute la durée de la convention (sauf évolution supérieure à 5 points) est fonction du nombre moyen d'élèves présents à la rentrée scolaire du collège et du lycée lors des trois dernières rentrées connues.

Pour la dotation de l'année N seront pris en compte les effectifs des rentrées scolaires N-2, N-3, N-4.

Cette clé de répartition est obtenue en rapportant la moyenne des collégiens à la moyenne des lycéens. Elle est calculée par la collectivité gestionnaire et représente le taux du reversement de l'autre établissement à l'établissement support.

La collectivité support communiquera, chaque année, et au plus tard le 15 juillet, à l'autre collectivité et au chef d'établissement de la cité scolaire, les bases de calcul et le taux du reversement au titre de l'année N+1.

Des dotations complémentaires relatives aux charges communes peuvent être accordées par l'une et/ou l'autre des collectivités selon les modalités prévues au point 2.1. Ces dotations devront être proposées à l'autre collectivité dans le cadre de l'année civile durant laquelle le besoin est constaté par la collectivité gestionnaire de la cité scolaire, sauf pour le

cas de la viabilisation où la constatation, peut être faite durant le 1er trimestre de l'année suivante et notifiée dans le même laps de temps à l'autre collectivité.

En cas de refus d'octroi de dotation complémentaire par une des collectivités, l'établissement relevant de sa compétence devra pourvoir à ces dépenses en prélevant ces sommes sur son budget ou ses fonds de réserve.

2.2 Equipements

Les équipements font l'objet de financement par les collectivités.

2.2.1 Procédure d'instruction et validation des demandes :

Les demandes d'équipement sont à faire à la collectivité support dans le cadre de son appel à projet annuel ou enquête pour la région Grand Est et sa programmation en mobilier/matériel pour le département , qui les communique, pour information, à l'autre collectivité (la collectivité support communiquera également annuellement à l'autre collectivité son calendrier prévisionnel).

2.2.2 Modalités de financement selon le type d'équipement :

- **Equipement général de Restauration** (achat et renouvellement des équipements hors réparation) : La subvention, ou la dotation, est allouée à l'établissement support de la cité scolaire par la collectivité de rattachement des agents ATTEE utilisant le matériel de restauration, selon ses modalités de participation (subvention, dotation en matériels).

- Equipement général - Internat :

Si les équipements sont mutualisés, la subvention, ou la dotation, est allouée à l'établissement support de la cité scolaire par sa collectivité de rattachement selon ses modalités de participation (subvention, dotation en matériels).

Si les équipements ne sont pas mutualisés et que chaque internat est situé dans des locaux bien identifiés et indépendants, les règles applicables sont celles adoptées par chaque collectivité.

- Equipement général - Mobilier (chaises, tables...) :

A noter que les mobiliers administratifs ne sont pas subventionnés par les collectivités

Si les équipements sont mutualisés, la subvention, ou la dotation, est allouée à l'établissement support de la cité scolaire par sa collectivité de rattachement selon ses modalités de participation (subvention, dotation en matériels).

Si les équipements ne sont pas mutualisés, les règles applicables sont celles adoptées par chaque collectivité.

- **Equipement pour les personnels techniques** : Les équipements de protection individuelle (EPI) destinés à protéger les agents contre un ou plusieurs risques de même que les équipements destinés à l'entretien de l'ensemble des bâtiments de la cité scolaire concernée doivent être fournis par l'employeur.

Le budget de l'autre collectivité ne pourra pas être sollicité pour ce type d'achat.

- **Equipement pédagogique (laboratoires...)** :

- Pour les équipements mutualisés, la subvention, ou la dotation, est allouée à l'établissement support de la cité scolaire par sa collectivité de rattachement selon ses modalités de participation (subvention, dotation en matériels).
- Pour les équipements non mutualisés chaque collectivité définit ses modalités de participation (subvention, dotation en matériels).

A noter que l'acquisition d'équipements dans le cadre d'opérations immobilières font l'objet de convention spécifique.

2.3 Service de Restauration et d'Hébergement (SRH)

Le service annexe de restauration et d'hébergement est un service autonome, financé par les usagers. Chaque établissement doit constater ses élèves en comptabilité (existence d'un SRH au budget de chacun des établissements).

Dans les cités scolaires gérées par la Région, toutes les dépenses afférentes au SRH sont retracées dans le budget du lycée. Dans les cités scolaires gérées par le Département, toutes les dépenses afférentes au SRH sont retracées dans le budget du collège.

Chaque collectivité support fixe par délibération l'ensemble des tarifs, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que les modalités d'accès au service de restauration, de calcul des charges communes (PCC) et les règles de remises d'ordre. Ces délibérations sont transmises annuellement à l'autre collectivité.

La Contribution à la Rémunération du Personnel (CRP) est due à la Région sur les recettes des commensaux du collège et des collégiens, celle-ci est ensuite reversée par le lycée à la Région.

Si le Département souhaite mettre en place une tarification plus avantageuse pour ses collégiens, une compensation financière entre les tarifs de restauration du département et de ceux de la région devra être versée au collège lui permettant ainsi de reverser au lycée le montant des tarifs votés par la région. (Cette aide fait partie de l'assiette du calcul de la CRP ou de la RCT ainsi que de la PCC).

Les collégiens pourront bénéficier, comme les lycéens, des différents types de tarifs par forfait proposés par le lycée. Pour les collégiens mangeant occasionnellement, le tarif au ticket du lycée sera appliqué.

Ces modalités de reversement de ces contributions devront être définies dans la convention réglant les modalités de fonctionnement des deux établissements.

Chaque établissement supporte les impayés pour ses élèves.

2.4 Les logements de fonction

Le Président de la collectivité propriétaire de la cité scolaire arrête, après décision de sa Commission Permanente, les concessions de logement pour l'ensemble de la cité scolaire.

Il est procédé de la même façon pour la conclusion des conventions d'occupation précaire.

La Région et le Département qui exercent les prérogatives de la collectivité propriétaire de la cité scolaire s'assurent que les logements proposés à l'habitation des personnels affectés dans les EPLE, logés par nécessité absolue de service ou utilité de service, sont en conformité à la réglementation sécurité.

La définition des fonctions logées et l'attribution des logements s'entendent pour les personnels Etat (affectés au lycée ou au collège) ainsi que pour les personnels des collectivités (Région et Département) désignés par les délibérations des assemblées compétentes.

2.5 Installations sportives intégrées à l'établissement

La répartition des créneaux horaires définie par le référentiel Education Nationale pour l'accès aux installations sportives intégrées s'appuie sur la base des heures référentiel EPS, options et sections sportives incluses, mais hors UNSS en respectant le taux de partition de la cité scolaire.

Il appartient au chef d'établissement support de s'assurer de l'équité de répartition des créneaux horaires entre lycéens et collégiens, selon le taux convenu pour chacun des 2 établissements (ratio heures de sport du Collège/heure de sport du Lycée)

Si le chef de l'établissement support souhaite privilégier l'accès des collégiens aux installations intégrées, le collège devra contribuer financièrement à la location d'installations extérieures pour les lycéens, à hauteur du nombre d'heures manquantes conformément aux modalités de financement définies par le Département pour ses établissements. Il en va de même dans le cas où le proviseur privilégierait l'accès aux lycéens.

Le calcul s'effectue alors à hauteur du nombre d'heures manquantes conformément aux modalités de financement définies par les collectivités pour leurs établissements.

Chaque année (mi-septembre), l'établissement support transmet aux deux collectivités le tableau d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la convention de partition des charges.

2.6 Assurances

La collectivité propriétaire s'engage à prendre toutes les garanties nécessaires, notamment en matière de responsabilité civile, de sorte que l'autre collectivité ne puisse en aucun cas être poursuivie, du fait des dommages pouvant survenir à l'occasion des opérations réalisées par la première au titre de la présente convention.

Les frais d'assurance aux biens et responsabilité civile sont assumés directement par la collectivité gestionnaire de la cité scolaire pour l'intégralité de la cité scolaire.

La collectivité gestionnaire émet chaque année et au plus tard le 31 mars de l'année N+1 un ou des titres de recettes à l'encontre de l'autre collectivité et selon la même clé de répartition que celle prévue à l'article 2.1.

2.7 Utilisations des locaux par des tiers

Les utilisations extra scolaires des locaux sont autorisées par la collectivité gestionnaire de la cité scolaire. Les établissements supports doivent en faire la demande au préalable et utiliseront les conventions types proposées par la collectivité gestionnaire et appliqueront les tarifs et les modalités fixées par celle-ci.

ARTICLE 3 : Exécution de la convention

3.1 Durée de la convention et modifications

Cette présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2022 et abroge et remplace toute convention préexistante en la matière. Elle est conclue pour une durée de 1 an reconduite par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans.

Des conventions de partition des charges entre les établissements composant la cité scolaire découleront de cette convention.

La présente convention est communiquée par chacune des collectivités gestionnaires aux cités scolaires concernées afin que les établissements puissent établir leur convention de partition des charges.

Toute modification ou tout changement de structures (fermetures, fusions ...) concernant la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties après avoir été soumis au vote des instances délibératives compétentes.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sans motif spécifique mais avec respect d'un délai de 6 mois par lettre recommandée avec accusé réception, avant la date anniversaire de sa prise d'effet. Toutefois, la présente convention perdure, en cas de dénonciation, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention.

3.2 Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend est porté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à _____, le / /

En deux exemplaires originaux.

Le Président du Département de la Marne

Le Président de Région Grand-Est



**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIF AU DEPLOIEMENT DU NUMERIQUE EDUCATIF DANS LES
CITES SCOLAIRES DU DEPARTEMENT MARNE ET A LA RÉPARTITION DES COÛTS**

ENTRE

La Région Grand Est, représentée par son Président en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 21CP-1754 du 19 novembre 2021,

ci-après dénommée la "Région",

d'une part,

Le Département de la Marne, représenté par son Président en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 2 février 2022,

ci-après dénommé le "Département",

d'autre part,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-9 relatifs aux biens meubles et immeubles mis à disposition dans le cadre des transferts de compétence ainsi qu'à leurs possibles transferts en pleine propriété aux collectivités territoriales gestionnaires,

VU Le Code de l'éducation et notamment :

- l'article L.213-2 et suivants confiant la charge des collèges au Département,
- l'article L.214-6 et suivants confiant la charge des lycées à la Région,
- l'article L.216-4, disposant que « lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le Département et la Région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L.211-8 (à la charge de l'Etat), les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités.

- l'article L.421-23 prévoyant la conclusion d'une convention dont l'objet est de préciser les modalités d'exercice des compétences respectives de la collectivité de rattachement et du chef de l'établissement public local d'enseignement,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : STIPULATIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Région Grand Est ou le Département de la Marne exercent les missions concernant le numérique éducatif dans *les ensembles immobiliers comportant à la fois un collège et un lycée* ci-après désignées comme « cités scolaires », hors grosses opérations immobilières relevant du programme pluriannuel d'investissement et de conventions spécifiques

L'objectif est d'uniformiser l'infrastructure numérique de toutes les cités scolaires du département de la Marne pour en faciliter la gestion/maintenance et permettre le développement des usages de manière harmonisée sur le périmètre de chaque établissement.

1-2. Champ d'application

La présente convention concerne les cités scolaires du second degré sises sur le territoire du Département de la Marne dont la liste est jointe en annexe 1.

1-3. Durée

Cette présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et abroge et remplace toute convention préexistante en la matière. Elle est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois pour 2 ans par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder 7 ans.

1-4. Concertation et coordination

Les représentants des directions/services des deux collectivités en charge du numérique éducatif se rencontrent au minimum deux fois par an (avant l'été pour les aspects budgétaires et à l'automne pour le suivi) pour assurer la cohérence des actions régionales et départementales engagées dans le cadre de la présente convention.

Ils connaissent les modalités d'application de la convention en vue, le cas échéant, d'ajuster le dispositif conventionnel sous la forme d'un avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des deux collectivités. La concertation a vocation à faciliter les échanges d'informations d'ordre financier, organisationnel et matériel ainsi que la mise à jour des annexes, et le cas échéant, l'actualisation des tarifs ou le partage des stratégies.

Chaque action engendrant une dépense nouvelle partagée devra avoir obtenu au préalable l'approbation de cette instance.

ARTICLE 2 : RECENSEMENT ANNUEL

Pour chaque cité scolaire, les interventions distinguent si possible les opérations rattachées à chaque entité éducative collège et lycée et retiennent par défaut, pour les opérations indissociables, une clef de répartition des dépenses au prorata des effectifs de lycéens et collégiens (effectifs connus en novembre année N) suivant les dispositions de l'article 3.

Une clef de répartition différente peut être appliquée pour certaines thématiques.

La fourniture de services, les opérations et les travaux de la présente convention font l'objet de la transmission d'un état récapitulatif des dépenses au mois de décembre de l'année de leur exécution.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DES COLLECTIVITÉS

La participation des collectivités est établie chaque année par thématiques selon les principes suivants :

3-1. L'Espace Numérique de Travail (ENT) commun

Un ENT commun est déployé dans les cités scolaires dans le cadre du groupement de commandes ENT « Mon Bureau Numérique ». Chaque collectivité assure l'engagement et le mandatement de l'instance de l'ENT correspond à l'entité éducative (collège ou lycée) dont elle à la charge.

3-2. L'accès internet

Les accès internet, du ou des sites de la cité scolaire, sont à la charge de la collectivité indiquée dans l'annexe 1 de cette convention. Ce coût total comporte les mensualités, les frais d'accès au service et les éventuels travaux d'aménagement s'ils sont réalisés également par la collectivité indiquée à l'annexe 1. Cette répartition peut être revue annuellement.

Le débit internet peut être augmenté en cours d'année, en cas de saturation constatée sur 2 mois consécutifs après information préalable.

Les coûts indirects (achat d'équipements réseaux, serveurs, etc.) sont détaillés ci-dessous et intégrés selon la grille fournie en annexe 1.

La clef de répartition des coûts prend en compte un indice multiplicateur indiquée dans l'annexe 1 pour le nombre de lycéens afin de tenir compte des usages accrus liés au programme « Lycée 4.0 », selon la formule suivante :

Coût Région :

$$\text{Coût Région} = \frac{\text{indice multiplicateur} \times \text{nb d'élèves lyc.}}{\text{indice multiplicateur} \times \text{nb élèves lyc.} + \text{nb élèves col.}} \times \text{coût total annuel}$$

Coût Département :

$$\text{Coût Département} = \frac{\text{nb d'élèves collège}}{\text{indice multiplicateur} \times \text{nb élèves lyc.} + \text{nb élèves col.}} \times \text{coût total annuel}$$

Avec :

nb élèves col. est l'effectif des collégiens en annexe 1

nb élèves lyc. est l'effectif des lycéens en annexe 1

Cout total annuel est le cout total indiqué ci-dessus, calculé sur l'année n de la convention.

L'indice multiplicateur pourra être revu annuellement.

Les statistiques d'utilisation de la bande passante, de saturation et qualité de service sont fournies au moins une fois par trimestre et sur demande.

3-3. Les infrastructures réseaux (dont matériel actif et réseau Wifi)

Les équipements actifs du réseau wifi et filaire du ou des sites de la cité scolaire, sont à la charge de la collectivité indiquée dans l'annexe 1 de cette convention. La clef de répartition des coûts prend en

compte un indice multiplicateur indiquée dans l'annexe 1 pour le nombre de lycéens. Cet indice pourra être revu annuellement.

3-4. Les serveurs pédagogiques, équipement de sécurité et annuaires

Les serveurs pédagogiques, équipement de sécurité et annuaires du ou des sites de la cité scolaire, sont à la charge de la collectivité indiquée dans l'annexe 1 de cette convention. La clef de répartition des coûts prend en compte un indice multiplicateur indiquée dans l'annexe 1 pour le nombre de lycéens. Cet indice pourra être revu annuellement.

La collectivité en charge garantit la sécurisation des données et le respect de la réglementation concernant des données personnelles.

La répartition des coûts intègre l'achat et le renouvellement des équipements locaux (serveurs, équipement actif et licences), la quote-part des systèmes centraux sollicités (matériel, licences, hébergement et supervision) et leur maintenance.

3-5. La téléphonie

L'installation, la maintenance et le maintien en condition opérationnelle du système de téléphonie (central, équipements actifs, postes téléphoniques, et prises réseaux) du ou des sites de la cité scolaire, sont à la charge de la collectivité indiquée dans l'annexe 1 de cette convention. La répartition des coûts intègre l'achat et le renouvellement des équipements locaux (central, équipement actif et licences), la quote-part des systèmes centraux sollicités (matériel, licences, hébergement et supervision) et leur maintenance. La clef de répartition des coûts prend en compte un indice multiplicateur indiquée dans l'annexe 1 pour le nombre de lycéens. Cet indice pourra être revu annuellement

Les abonnements téléphoniques restent gérés directement par les collèges ou les lycées.

3-6. La dotation informatique

Chaque collectivité finance le renouvellement du matériel informatique de l'entité éducative (collège ou lycée) dont elle a la charge conformément à la politique appliquée sur l'ensemble de ses établissements.

Dans le cadre de ses abonnements, la Région peut être amené à fournir certaines licences (systèmes d'exploitation et bureautique) pour l'ensemble des postes pédagogiques et administratifs de la cité scolaire.

3-7. La maintenance informatique

La maintenance informatique et le maintien en condition opérationnelle du ou des sites de la cité scolaire, sont à la charge de la collectivité indiquée dans l'annexe 1 de cette convention.

Des réunions de préparation seront menées pour la prise en charge des tablettes déployées dans les collèges par la Région (suivi matériel, la maintenance logicielle et MDM étant gérée par l'académie de Reims).

Le nombre de demi-journées (4h dont le coût est indiqué dans l'annexe 1 – ce coût pourra être revu annuellement) de présence d'un technicien par semaine sur les sites de la cité scolaire est déterminé par le nombre d'élèves (collège et lycée confondu) à raison d'une demi-journée par tranche de 600 élèves.

Un bilan annuel sur la base de ce calcul fera apparaitre le montant à appliquer dans le titre de recette.

La répartition des tâches/rôles dans la gestion des classes mobiles tablettes des collèges entre la Personne Ressources Numérique du collège et le CMIL est précisée en annexe.

Les locaux techniques informatiques sont sécurisés et accessibles uniquement aux équipes de la collectivité, ou son prestataire, en charge de la maintenance. L'accès à ces locaux par les équipes de la collectivité, n'étant pas en charge de la maintenance, ou de l'autorité académique de rattachement doivent faire l'objet d'une demande.

Le matériel acheté par le collège ou le lycée en dehors des marchés et des catalogues des collectivités ne rentre pas dans le matériel pris en charge par la maintenance des collectivités.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Chaque collectivité établit annuellement un état récapitulatif des dépenses et des recettes en tenant compte des clefs de répartition de chacune des thématiques et émet à l'encontre de l'autre collectivité un titre de recettes.

Les montants seront arrondis à l'euro inférieur ou supérieur le plus proche.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé préalablement par délibérations concordantes des deux parties.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

A la demande expresse de l'une des parties, par courrier recommandé avec AR valant mise en demeure, la présente convention peut être résiliée de plein droit, à l'issue d'un délai d'un an.

D'un point de vue financier, la collectivité qui se retire reste tenu à l'égard de l'autre jusqu'à la fin de l'année civile en cours et à la production des états récapitulatifs de fonctionnement et d'investissement.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Toute difficulté dans l'exécution de la présente convention rencontrée par l'une des parties fait l'objet d'une saisine immédiate à l'adresse de l'autre partie.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'application de cette intervention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le

Le

Le Président du Conseil Régional

Le Président du Conseil Départemental



ANNEXE 1 - Cités scolaires du département Marne



Informations sur les Cités scolaires du département Marne

Cité scolaire	Numéro UAI	Effectifs		Maison de Région	Maintenance
		Nombre de collégiens (rentrée 2020)	Nombre de lycéens (rentrée 2020)	Maison de région de rattachement	Nombre de jours CMIL par semaine pour partie Lycée (sept 2021)
Colbert REIMS	Collège : 0510044W Lycée : 0511901P	490	666 dont 201 Post-Bac	Chalons en Champagne	1,5
La Fontaine du Vé SEZANNE	Collège : 0510054G Lycée : 0510053F	492	669 dont 0 Post-Bac	Chalons en Champagne	1,5
		982	1335		

Prise en charge par thématiques pour les Cités scolaires du département Marne

Cité scolaire	Numéro UAI	Connexion Internet	Infrastructures	Serveurs	Téléphonie	Maintenance		
		Pris en charge	Pris en charge	Pris en charge	Pris en charge	Pris en charge	Nb jours collège	Nb jours lycées
Colbert REIMS	Collège : 0510044W Lycée : 0511901P	Région	Région	Région	Région	Région	0,5	1,5
La Fontaine du Vé SEZANNE	Collège : 0510054G Lycée : 0510053F	Région	Région	Région	Région	Région	0,5	1,5

Indices de la convention :

Accès internet	Indice multiplicateur de 2,5
Infrastructures réseaux	Indice multiplicateur de 2,5
Serveurs pédagogiques, équipement de sécurité et annuaires	Indice multiplicateur de 2,5
Téléphonie	Indice multiplicateur de 2,5
Maintenance informatique	Coût de 25€ de l'heure

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 4 FEVRIER 2022

RAPPORTEUR : Madame Sylvie GERARD-MAIZIERES

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Construction, réhabilitation, extension de bâtiments communaux ou intercommunaux et églises non classées.

L'an deux mille vingt-deux, le 4 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Martine BOUTILLAT, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Kim DUNTZE, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Cyril LAURENT, Florence LOISELET, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Stéphane LANG, Fanny LEVY, Jean MARX, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Sabine GALICHER.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder des subventions pour la construction, la réhabilitation, l'extension de bâtiments communaux ou intercommunaux, des églises non classées et du petit patrimoine reprises dans le tableau en annexe pour un montant total de 158 762 €.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 204-60-204142-0-135 - enveloppe 2203040103.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 4 FEVRIER 2022

Direction des Finances, des Marchés et de l'Informatique
 Pôle Partenariat Collectivités Territoriales

Objet : Construction, réhabilitation, extension de bâtiments communaux ou intercommunaux et églises non classées.

Ligne budgétaire 204-60-204142-0-135-Enveloppe 2203040103

DATE ARRIVEE AU DPT	PORTEUR PROJET	CANTON	PAYS	PROJET	COUT TOTAL HT	COUT ELIGIBLE (sous réserve)	TAUX	SUBVENTION MAXIMALE	AUTRES AIDES SOLLICITEES			TOTAL SUBVENTIONS	% / COUT TOTAL HT	REMARQUES
									ETAT	REGION	AUTRES FINANCEMENTS			
01/06/2021	WARMERVILLE	BOURGOGNE	REMOIS	AMENAGEMENT D'UNE CHAUFFERIE ET CHANGEMENT CHAUDIERE SALLE ASSOCIATION ; Dérogation : 13/08/2021	28 333	28 333	20%	5 667	11 333			17 000	60,00%	DETR 2021 votée = 40% de 28333 €
08/03/2021 et 03/06/2021	MOIREMONT	ARGONNE SUIPPE ET VESLE	ARGONNE CHAMPENOISE	REHABILITATION DU BATIMENT DE LA FORGE	8 658	8 658	20%	1 732				1 732	20,00%	
06/09/2021	JONQUERY	DORMANS PAYSAGES DE CHAMPAGNE	REMOIS	BATIMENT COMMUNAL (retenu) ET MUR DU CIMETIERE (non éligible)	31 620	8 362	20%	1 672	15 810			17 482	55,29%	FSIL = 50% / DEPARTEMENT (30% sollicités)
07/09/2021	SAINT MARD SUR LE MONT	ARGONNE SUIPPE ET VESLE	ARGONNE CHAMPENOISE	REHABILITATION DE LA TOITURE DE L'EGLISE	33 957	33 957	20%	6 791	4 613			11 404	33,58%	DETR 2021 - 4613 € / 2ème dossier sur 2021. Report sur 2022
19/10/2021	HEILTZ L'EVEQUE	SERMAIZE LES BAINS	VITRYAT	ISOLATION PAR L'EXTERIEUR DU BATIMENT DE LA MAIRIE	44 873	44 873	20%	8 975	26 924			35 898	80,00%	Obtenus : 17949,20 € (DETR) et 8974,60 (DSIL)
16/04/2021 et 29/10/2021	AY CHAMPAGNE	GRANDE VALLEE DE LA MARNE	EPERNAY TERRES DE CHAMPAGNE	AMENAGEMENT LOCAUX CCAS CIAS POUR ACCUEIL DU PUBLIC. Dérogation : 06/05/2021	22 146	22 146	20%	4 429				4 429	20,00%	Dérogation donnée le 06/05/2021. Critères 2022
01/12/2021	MOUSSY	EPERNAY 2	EPERNAY TERRES DE CHAMPAGNE	RENOVATION DE LA TOITURE ET DU VOLIGEAGE DU CLOCHER DE L'EGLISE (NC). Dérogation 02/12/2021	29 821	29 821	20%	5 964	11 928			17 893	60,00%	L'aide de l'Etat est sollicitée à hauteur de 40% sur l'ensemble du projet (voirie, écoles et église)
08/12/2021	SAINT QUENTIN LE VERGER	VERTUS PLAINE CHAMPENOISE	BRIE ET CHAMPAGNE	REHABILITATION DE LA FACADE OUEST DE L'EGLISE (non classée)	16 190	16 190	20%	3 238	5 290	3 238		11 766	72,67%	Autres aides sollicitées : Etat (DETR) et Région Grand Est

DATE ARRIVEE AU DPT	PORTEUR PROJET	CANTON	PAYS	PROJET	COUT TOTAL HT	COUT ELIGIBLE (sous réserve)	TAUX	SUBVENTION MAXIMALE	AUTRES AIDES SOLLICITEES			TOTAL SUBVENTIONS	% / COUT TOTAL HT	REMARQUES
									ETAT	REGION	AUTRES FINANCEMENTS			
09/12/2021	LAVANNES	BOURGOGNE	REMOIS	REHABILITATION DU BATIMENT DE LA MAIRIE ET CREATION D'UNE NOUVELLE SALLE DES MARIAGES	134 668	134 668	20%	26 934	34 140 (actés)	20 000	21 000 (actés)	111 074	75,80%	DETR = 34140 € / CUGR 21000 € / REGION = 20000 € attendue.
24/03/2021 et 17/12/2021	COURTHIEZY	DORMANS PAYSAGES DE CHAMPAGNE	EPERNAY TERRES DE CHAMPAGNE	REHABILITATION DE L'ETAGE DE LA MAIRIE POUR UN USAGE ADMINISTRATIF. Dérogation : 24/03/2021	38 848	38 848	20%	7 770	7 770			15 540	40,00%	DETR 2021 = 7770 €
20/12/2021	ROSNAY	FISMES MONTAGNE DE REIMS	REMOIS	CONSTRUCTION D'UN ATELIER COMMUNAL. Non éligibles : VRD, toiture préau.	132 713	102 829	20%	20 566				20 566	15,50%	Prestations intellectuelles proratisées sur l'éligible. La commune sollicite 30%.
20/12/2021	VILLENEUVE SAINT VISTRE ET VILLEVOTTE	SEZANNE BRIE ET CHAMPAGNE	BRIE ET CHAMPAGNE	REHABILITATION DE LA TOITURE DE L'EGLISE	52 935	52 935	20%	10 587	21 174	10 587		47 642	80,00%	En attente de confirmation des autres aides sollicitées (notamment de la Région)
27/12/2021	TROIS-PUITS	REIMS 8	REMOIS	CONSTRUCTION D'UN LOCAL TECHNIQUES ET DE SANITAIRES PMR	93 310	80 402	20%	16 080			20 000	36 080	38,67%	Non éligible : VRD (10538 €) et honoraires proratisés sur l'éligible
28/12/2021	POILLY	DORMANS PAYSAGES DE CHAMPAGNE	REMOIS	REHABILITATION DU LAVOIR COMMUNAL (non éligibles : équipements sportifs, aménagements extérieurs, éclairage extérieur)	77 550	61 090	20%	12 218	10 000	5 000	20 000	47 218	60,89%	Autres aides attendues : Fondation du Patrimoine, MHCS, ENEDIS, Banques, assurances...)
14/12/2021 et 07/01/2022	CORRIBERT	DORMANS PAYSAGES DE CHAMPAGNE	EPERNAY TERRES DE CHAMPAGNE	CHANGEMENT DES VOLETS DU BATIMENT DE LA MAIRIE SITUE DANS LE PERIMETRE DE L'EGLISE CLASSEE	15 220	15 220	20%	3 044		4 566		7 610	50,00%	Les travaux portent également sur une recherche d'économie d'énergie. La DETR est sollicitée sur l'exercice 2022,
10/01/2022	LA CAURE	DORMANS PAYSAGES DE CHAMPAGNE	EPERNAY TERRES DE CHAMPAGNE	REHABILITATION DES FACADES DU BATIMENT DE LA MAIRIE	39 286	39 286	20%	7 857		11 786		19 643	50,00%	Région Grand Est (30%). Le Département est sollicité à hauteur de 30% (20% appliqués)
22/10/2021 & 17/01/2022	ETREPY	SERMAIZE LES BAINS	VITRYAT	REHABILITATION DU REZ DE CHAUSSEE DE LA MAIRIE ET RENOVATION THERMIQUE DU BATIMENT. Dérogation : 29/10/21	76 192	76 192	20%	15 238	24 016	20 000		59 255	77,77%	DSIL = 24 016,40 € / REGION Grand Est = 20 000 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 4 FEVRIER 2022

RAPPORTEUR : Madame Sylvie GERARD-MAIZIERES

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Appel à projets SEQUOIA du programme ACTEE

L'an deux mille vingt-deux, le 4 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Martine BOUTILLAT, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Kim DUNTZE, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Cyril LAURENT, Florence LOISELET, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Stéphane LANG, Fanny LEVY, Jean MARX, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Sabine GALICHER.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental, dans l'hypothèse où serait retenue la candidature conjointe des Départements de la Marne et des Ardennes à l'appel à projets SEQUOIA, lancé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régie (FNCCR) dans le cadre du programme ACTEE2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique), à :

- signer la convention avec la FNCCR et le groupement et tout document qui pourrait s'avérer nécessaire en lien avec ce dispositif,
- coordonner et piloter les échanges dans le cadre de cette candidature commune en tant que porteur du groupement tout au long de ce programme,
- encaisser les subventions qui pourraient être issues de cet appel à projets et reverser au second membre du groupement celles liées à ses propres actions.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

**Signé
Christian BRUYEN**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 4 FEVRIER 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Raphaël BLANCHARD

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Projets d'aménagement du territoire et de solidarité

L'an deux mille vingt-deux, le 4 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Martine BOUTILLAT, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Kim DUNTZE, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Cyril LAURENT, Florence LOISELET, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Stéphane LANG, Fanny LEVY, Jean MARX, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Sabine GALICHER.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder les subventions d'un montant total de 570 970 € reprises dans le tableau en annexe pour les projets d'aménagement du territoire et de solidarité.

PRÉCISE que la dépense sera imputée de la façon suivante sur les lignes du budget départemental :

- 141 039 € à prélever sur la ligne 204-21-204142-183, enveloppe 2022 n°2203040301 ;
- 47 446 € à prélever sur la ligne 204-32-204142-183, enveloppe 2022 n°2203040401 ;
- 135 540 € à prélever sur la ligne 204-312-204142-183, enveloppe 2022 n°2203040404 ;
- 6 314 € à prélever sur la ligne 204-313-204141-183, enveloppe 2022 n°2203040405 ;
- 9 611 € à prélever sur la ligne 204-313-204142-183, enveloppe 2022 n°2203040405 ;
- 237 334 € à prélever sur la ligne 204-33-204142-183, enveloppe 2022 n°2203040402.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

**Signé
Christian BRUYEN**

PROJETS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Commission permanente du 4 FEVRIER 2022

CONSTRUCTIONS SCOLAIRES - Chapitre 204-21-204142-183 - Env 2022 n°2203040301 de 1 M€											
Date arrivée	PORTEUR DE PROJET	Nature de l'opération	Coût	Coût éligible	Taux	Calcul subvention	Autres financements prévisionnels			% de subventions publiques	Subvention proposée
							Etat	Région	Autres		
20/12/2021	Chouilly	Construction d'une salle périscolaire	185 440 €	185 440 €	20%	37 088 €	56 988 €			51%	37 088 €
03/01/2022	Fagnières	Construction d'une cantine scolaire	500 808 €	482 704 €	20%	96 541 €	103 500 €	129 875 €		66%	96 541 €
02/12/2021	Moussy	Rénovation de la toiture de l'école primaire	37 051 €	37 051 €	20%	7 410 €	10 154 €			47%	7 410 €
											141 039 €

EQUIPEMENTS SPORTIFS- Chapitre 204-32-204142-183 - Env 2022 n°2203040401 de 1 M€											
Date arrivée	PORTEUR DE PROJET	Nature de l'opération	Coût	Coût éligible	Taux	Calcul subvention	Autres financements prévisionnels			% de subventions publiques	Subvention proposée
							Etat	Région	Autres		
01/12/2021	Saint Etienne sur Suippe	Aménagement d'équipements sportifs au sein d'un parc communal.	14 966 €	14 966 €	20%	2 993 €	2 993 €	2 993 €	1 464 €	70%	2 993 €
06/01/2022	Poilly	Aménagement d'équipements sportifs extérieurs	8 358 €	8 358 €	20%	1 672 €	1 070 €		2 148 €	59%	1 672 €
17/01/2022	Saint-Gibrien	Création d'un terrain Multisports	71 606 €	52 201 €	20%	10 440 €	28 642 €	11 584 €		71%	10 440 €
10/01/2022	Somsois	Création d'un terrain multisports	86 301 €	82 503 €	20%	16 501 €	29 068 €	8 630 €		63%	16 501 €
17/01/2022	Soulanges	Création d'un terrain multisports	87 705 €	79 200 €	20%	15 840 €	35 082 €	17 541 €		78%	15 840 €
											47 446 €

CP22-02-N-01

MONUMENTS HISTORIQUES - Chapitre 204-312-204142-183 Env 2022 n°2203040404 de 400 000 €											
Date arrivée	PORTEUR DE PROJET	Nature de l'opération	Coût	Coût éligible	Taux	Calcul subvention	Autres financements prévisionnels			% de subventions publiques	Subvention proposée
							Etat	Région	Autres		
06/01/2022	Saint-Quentin-le-Verger	Restauration de deux statues	7 490 €	7 490 €	20%	1 498 €	1 498 €	1 498 €		60%	1 498 €
18/01/2021	Cauroy Les Hermonville	Rénovation partielle de l'église Notre Dame et Saint Nicaise - tranche 1	670 212 €	670 212 €	20%	134 042 €	310 686 €	86 408 €		79%	134 042 €
											135 540 €
BIBLIOTHEQUE - Chapitre 204-313-204141-183 Env 2022 n°2203040405 de 25 000 €											
Date arrivée	PORTEUR DE PROJET	Nature de l'opération	Coût	Coût éligible	Taux	Calcul subvention	Autres financements prévisionnels			% de subventions publiques	Subvention proposée
							Etat	Région	Autres		
08/12/2021	CC Sezanne Sud-Ouest Marnais	Mobilier et numérique - médiathèque - Anglure	31 569 €	31 569 €	20%	6 314 €	14 702 €			67%	6 314 €
BIBLIOTHEQUE - Chapitre 204-313-204142-183 Env 2022 n°2203040405 de 125 000 €											
Date arrivée	PORTEUR DE PROJET	Nature de l'opération	Coût	Coût éligible	Taux	Calcul subvention	Autres financements prévisionnels			% de subventions publiques	Subvention proposée
							Etat	Région	Autres		
08/12/2021	CC Sezanne Sud-Ouest Marnais	Travaux de rénovation de la médiathèque - Anglure	16 484 €	16 484 €	20%	3 297 €	7 680 €			67%	3 297 €
											9 611 €
SALLES SOCIO CULTURELLES - Chapitre 204-33-204142-183 - Env 2022 n°2203040402 de 400 000 €											
Date arrivée	PORTEUR DE PROJET	Nature de l'opération	Coût	Coût éligible	Taux	Calcul subvention	Autres financements prévisionnels			% de subventions publiques	Subvention proposée
							Etat	Région	Autres		
27/12/2021	Val de Livre	Construction d'une salle socio-culturelle	1 143 595 €	949 337 €	25%	237 334 €	457 438 €	100 000 €		69%	237 334 €
											570 970 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 4 FEVRIER 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Raphaël BLANCHARD

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Athlètes de haut-niveau et Team Elite Marne

L'an deux mille vingt-deux, le 4 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Martine BOUTILLAT, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Kim DUNTZE, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Cyril LAURENT, Florence LOISELET, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Stéphane LANG, Fanny LEVY, Jean MARX, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Sabine GALICHER.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder des subventions, détaillées dans le tableau en annexe, pour un montant total de 42 550 € aux athlètes de haut niveau et de la Team Elite Marne.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne 65 32 6513 33411 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

ANNEXE 1

BOURSES ATHLETES DE HAUT-NIVEAU 2022						
Prénom	NOM	DISCIPLINE	LISTE NOV 2021 JAN 2022	CLUB	PALMARES	Montant
XXX	XXX	NATATION / FFSA	JT	AS IME Elan Argonnais	Médaille de Bronze 50m du championnat de France Sport adapté en dos, en juillet 2021 à Bellerive sur Allier	350 €
XXX	XXX	ESCRIME	JT	Cercle d'Escrime de Châlons en Champagne	Vice-Championne de France M20 en juillet 2021 à Dax 1er au Circuit national équipe M20 en novembre 2021	350 €
XXX	XXX	CANOE KAYAK	JT	Sillery Champagne Canoé Kayak	Double Championne de France Kayak marathon Monoplace et Biplace en septembre 2021 à Vernon	350 €
XXX	XXX	ATHLETISME	ESPOIRS	Entente Family Stade de Reims Athlétisme	5.62 m en Saut en longueur en septembre 2021 à Reims	400 €
XXX	XXX	SPORT ADAPTE	ESPOIRS	As Ime Elan Argonnais	Médaille d'Or au 100 M brasse, 100 m crawl, dos crawlé, nage libre Championnat de France de Natation FFSA	400 €
XXX	XXX	AVIRON	ESPOIRS	Cercle Nautique des Régates Rémoises	3ème Championnats de France U16 en juillet 2021 à Mantes la Jolie	400 €
XXX	XXX	PATINAGE ARTISTIQUE	ESPOIRS	Club de Patinage Artistique de Reims	6ème Championnat de France Elite 2020 en février 2021	400 €
XXX	XXX	NATATION / FFSA	ESPOIRS	AS IME Elan Argonnais	Médaille d'argent 50 M Nage libre en juillet 2021 à Bellerive sur Allier Médaille de Bronze 100 M Dos Médaille de Bronze 200 M nage libre	400 €
XXX	XXX	PATINAGE ARTISTIQUE	ESPOIRS	Club de Patinage Artistique de Reims	4ème au Championnat de France Elite (surclassée) en février 2021 à Vaujany 2ème au Masters de patinage national en octobre 2021 à Villars de Lans 2ème au Tallink Cup en février 2021 à Tallinn (Estonie)	400 €

XXX	XXX	BOWLING	ESPOIRS	Bowling Club Chalonnais	Master Jeune de Limoges : 10 ^e place catégorie cadet en octobre 2021	400 €
XXX	XXX	ESCRIME	ESPOIRS	Cercle d'Escrime de Châlons en Champagne	5 ^{ème} au Championnat de France M20 en juillet 2021 à Dax 7 ^{ème} au Championnat de France M17 en juin 2021 à Nimes 1 ^{ère} en M17 et 2 ^{ème} en M20 par équipes	400 €
XXX	XXX	AVIRON	ESPOIRS	Cercle Nautique des Régates Rémoises	Champion de France Bateau court U16 en juillet 2021 à Mantes la Jolie Champion de France de Bateau Long U18 en septembre 2021 à Mantes La jolie Meilleur performance Ergo 2 000 M en Février à Reims	400 €
XXX	XXX	ESCRIME	ESPOIRS	Cercle d'escime de Châlons en Champagne	Médaille de Bronze par équipes en M20 en juillet 2021 à Dax	400 €
XXX	XXX	PATINAGE ARTISTIQUE	ESPOIRS	Club de Patinage Artistique de Reims	Médaille de Bronze au Championnat de France Elite en février 2021 à Vaujany 1 ^{ère} de la Coupe de l'ouverture en Septembre 2020 à Annecy 3 ^{ème} Masters en octobre 2020 à Villard de Lans	400 €
XXX	XXX	AVIRON	ESPOIRS	Cercle Nautique des Régates Rémoises	Champion de France J16 en juillet 2021 à Mantes à la Jolie Champion de France J18 en septembre 2021 à Mantes la Jolie	400 €
XXX	XXX	CANOE KAYAK	ESPOIRS	Les Pelles Chalonnaises	2 ^{ème} Coupe de France N2 en juin 2021 à Metz	400 €
XXX	XXX	AVIRON	ESPOIRS	Cercle Nautique des Régates Rémoises	3 ^{ème} Championnats de France J16 en juillet 2021 à Mantes la Jolie	400 €
XXX	XXX	ATHLETISME	ESPOIRS	Entente Family Stade de Reims Athlétisme	10'07'03 sur 3 000 M en juin 2021 à Reims 29 ^{ème} au Championnat d'Europe en Autriche en juin 2021	400 €
XXX	XXX	MARCHE ATHLETIQUE	MASTER	EFSRA	Record de France Master 35 km Championne de France du 35 km en octobre 2021 à Laval	500 €
XXX	XXX	ATHETISME	COLLECTIFS NATIONAUX	EFSRA	Marathon en 2 h 27'02 en juin 2021 à FIFFAUMONT	600 €
XXX	XXX	LUTTE	COLLECTIFS NATIONAUX	COCAC Lutte	3 ^{ème} au Tournoi International de Livourne en novembre 2021 7 ^{ème} au Championnat de France U17 -65 KG en octobre 2021 à Clermont Ferrand	600 €

XXX	XXX	LUTTE	COLLECTIFS NATIONAUX	COCAC Lutte	3ème au Championnat de France U 17 - 55 kg en novembre 2021 à Rosny	600 €
XXX	XXX	JUDO	COLLECTIFS NATIONAUX	MJEP CORMONTREUIL Judo	2ème en Championnat de France Cadet en février 2020 à Troyes	600 €
XXX	XXX	ATHLETISME	COLLECTIFS NATIONAUX	Entente Family Stade de Reims Athlétisme	10ème au Championnat d' Europe 10 000 m en juillet 2021 à Tallin 3ème au Championnat de France de Cross Espoirs en novembre 2021	600 €
XXX	XXX	CANOE KAYAK	RELEVE	Reims Champagne Canoé Kayak	5ème au Championnat de France de Vitesse 500 m en juillet 2021 à Gravelines 3ème au Championnat de France Marathon en septembre 2021 à Vernon	800 €
XXX	XXX	AVIRON	RELEVE	Régates Rémoises	2ème au Championnat du monde U19 en août 2021 à Plovdiv Médaille d'Or au Championnat de France Indoor en janvier 2021 sur 500 m et 2 000 m en janvier 2021 à Nantes	800 €
XXX	XXX	ESCRIME	RELEVE	Cercle d'escrime de Chalons	7ème au Championnat du Monde M20 en avril 2021 au Caire 3ème Championnat de France M20 en juillet 2021 à Dax	800 €
XXX	XXX	AVIRON	RELEVE	Les Régates Rémoises	Vice-Champion d'Europe Junior en octobre 2020 à Belgrade 6ème au Championnat du Monde U23 en juillet 2021 à RACIZE	800 €
XXX	XXX	AVIRON	RELEVE	Cercle Nautique des Régates Rémoises	Championne de France en septembre 2021 à Mantes la Jolie 4ème au Championnat de France Indoor en janvier 2021	800 €
XXX	XXX	GYMNASTIQUE AEROBIC	SENIORS	La Renaissance	10ème au Championnat du Monde d' Aérobiec en groupe en mai 2021 à Bakou 11ème au Championnat du Monde d'Aérobiec en Trio en mai 2021 à Bakou 8ème au Championnat d'Europe d'Aérobiec en Groupe en septembre 2021 à Pesaro	1 000 €
XXX	XXX	PATINAGE DE VITESSE	SENIORS	Reims Patinage de Vitesse / Betheniville Roller Club	8 ème en relais au Championnat du Monde en mars 2021 2 ème général Championnat de France Elite en décembre 2020 à Font Romeu	1 000 €

CP22-02-N-02

						16 550 €
XXX	XXX	ESCRIME HANDISPORT	Non listé Non JT Non Masters	Cercle d'Escrime de Châlons en Champagne	20 ème place coupe du Monde en novembre 2021 3 ème circuit national en octobre 2021 à Sarrebourg	REJET
XXX	XXX	ATHLETISME	Déjà bénéficiaire de l'aide JT en 2021	Entente Family Stade de Reims Athlétisme	28'16"67' sur 5 000 M Marche en juin 2021 à Neufchâteau 16'33"44 sur 3 000 M Marche en octobre 2021 1 h 01'58 sur 10 km Marche en octobre 2021 à Laval	REJET

ANNEXE 2

TEAM MARNE ELITE						
Prénom	NOM	DISCIPLINE	LISTE	ASSOCIATION	RESULTATS	MONTANT DE LA BOURSE
XXX	XXX	SPORT ADAPTE	ELITE	Olympique Rémois Tennis de Table	Médaille de Bronze sport adapté (Tennis de table) aux Jeux Paralympiques de Pékin 2021 N°4 mondial ITTF en 2020 3 fois championnat d'Europe INAS Vice-Champion d'Europe ITTF en mai 2018	4 000 €
XXX	XXX	AVIRON	SENIORS	Les Régates Rémoises	8ème en U23 aux championnats d'Europe en 2020	4 000 €
XXX	XXX	CANOE KAYAK	SENIOR	Dormans Canoë Kayak Eau libre	14 médailles en championnat de France 21 podiums internationaux dont 8 médailles de bronze et d'argent aux Mondiaux et 2 argent et 1 bronze aux Europe	4 000 €
XXX	XXX	ATHLETISME	SENIOR	DAC Reims	Participation en Coupe d'Europe à Birmingham en 2021 14ème meilleure performance mondiale sur 10 km (27'55) en mai 2018 à Stanford (USA) Championnat d'Europe sur 10 000 M en septembre 2018 à Berlin	4 000 €
XXX	XXX	SHORT TRACK	SENIOR	Reims Patinage de Vitesse	5ème du championnat d'Europe (Relais) en Janvier 2018 en Allemagne 9ème de la Coupe du Monde (1 000 M) en novembre 2017 au Pays Bas 23ème au classement de la Coupe du Monde	4 000 €
XXX	XXX	MARCHE ATHLETIQUE	RELEVE	Entente Family Stade de Reims	Participation au championnat d'Europe Espoirs à Tallin en Estonie en juillet 2021 Champion de France Espoir en juin 2021 sur 10 000 m	4 000 €
XXX	XXX	MARCHE ATHLETIQUE	ELITE	Entente Family Stade de Reims	4 participations aux Jeux Olympiques et Paralympiques Recordman mondial des 50km sur piste et sur route. Champion du Monde en titre du 50 km marche à Londres en 2017	1 000 €
XXX	XXX	SHORT TRACK	RECONVERSION	Reims Patinage de Vitesse	3ème de la Coupe du Monde 1000 M en novembre 2018 à Calgary Médaille de Bronze du championnat d'Europe en janvier 2018 à Dresden 13ème aux jeux Olympiques en février 2018 à Pyong Chang	1 000 €
						26 000 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 4 FEVRIER 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Raphaël BLANCHARD

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Subventions Clubs 2021-2022.

L'an deux mille vingt-deux, le 4 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Martine BOUTILLAT, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Kim DUNTZE, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Cyril LAURENT, Florence LOISELET, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Stéphane LANG, Fanny LEVY, Jean MARX, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Sabine GALICHER.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder des subventions à 269 clubs sportifs pour la saison 2021-2022 d'un montant total de 820 759 €, détaillées dans le tableau en annexe.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne 65-32-6574-33112-183 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES VOTES EXPRIMÉS (MONSIEUR CHRISTIAN BRUYEN NE PARTICIPE PAS AU VOTE)

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

Organisme ou Fédération	Nom du club	LICENCES							CLUBS PERFORMANCE			CRITERES LIMITATIFS		PROPOSITION 2022	
		Licences comp.		6 à 18 ans	Dirig.	TOTAL LICENCES	Points	SUBVENTION LICENCIES	Championnat	Niveau éligible	SUBVENTION PERF 2022	20% du budget global	subvention communale		
ATHLETISME	DISTRICT ATHLETIQUE CLUB REIMS ATHLETISME	95	76	171	156	0	433	639	2 025 €	N2A	1	2 000 €	29 466 €	28 500 €	4 025 €
	ENTENTE FAMILY STADE DE REIMS ATHLETISME	265	171	436	292	0	1082	1312	4 157 €	N1A	2	8 000 €	131 612 €	218 500 €	12 157 €
	CLUB OLYMPIQUE CHALONNAIS ATHLETISME	99	75	174	91	0	228	447	1 416 €	N2	1	2 000 €	17 747 €	15 126 €	3 416 €
	FRJEP CORRIBEERT MARGNY	10	6	16	11	0	70	49	155 €				2 474 €	1 390 €	155 €
	CLUB ATHLETIQUE VILLERS ALLERAND	22	16	38	30	0	56	128	406 €				1 425 €	2 000 €	406 €
	RACING CLUB EPERNAY ATHLETISME	51	43	94	69	0	144	301	954 €	N2C	1	2 000 €	19 381 €	21 500 €	2 954 €
AVIRON	LES REGATES REMOISES	226	200	426	121	0	733	789	2 500 €	D2	2	8 000 €	71 840 €	93 800 €	10 500 €
BADMINTON	REIMS METROPOLE BADMINTON	30	29	59	19	0	59	116	368 €				6 982 €	15 410 €	368 €
	AMICALE MERMOZ COURCY BADMINTON	53	19	72	32	0	72	168	532 €				3 037 €	2 450 €	532 €
	US BADMINTON FISMES	24	15	39	13	0	39	78	247 €				682 €	0 €	247 €
	ASPTT CHALONS - Section BADMINTON	59	33	92	33	0	92	191	605 €				0 €	0 €	605 €
	EPERNAY BADMINTON CLUB	56	25	81	28	0	81	165	523 €				2 276 €	1 200 €	523 €
	BADMINTON CLUB MONTMIRAILLAIS	26	9	35	15	0	35	80	253 €				1 252 €	0 €	253 €
	REIMS EUROPE CLUB BADMINTON	69	26	95	36	0	95	203	643 €				957 €	0 €	643 €
	BAD TINQUEUX	60	26	86	38	0	86	200	634 €				12 430 €	0 €	634 €
BASKET BALL	A.S.P.T.T. CHALONS BASKET	60	17	77	63	7	84	287	909 €				5 735 €	8 878 €	909 €
	ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS	13	24	37	37	9	46	175	554 €				3 180 €	0 €	554 €
	AS SAINT BRICE COURCELLES BASKET	22	15	37	8	6	43	79	250 €				4 665 €	4 580 €	250 €
	AS AMATEUR TINQUEUX BASKET	146	46	192	170	31	241	795	2 519 €				5 588 €	7 000 €	2 519 €
	AMICALE JEUNES BETHENY	83	32	115	84	22	152	433	1 372 €				6 650 €	10 000 €	1 372 €
	AMICALE SPORTIVE DU TARDENOIS	32	6	38	38	7	60	173	548 €				0 €	0 €	548 €

	FOYER COMMUNAL DE TAISSY ST LEONARD BASKET	94	33	127	89	7	136	415	1 315 €							1 315 €
	AVENIR SPORTIF COURTISOLS BASKET	59	6	65	54	10	83	257	814 €				2 536 €	1 819 €		814 €
	CAD MOURMELON BASKETBALL	23	10	33	40	1	46	156	494 €				0 €	0 €		494 €
	CO SARRY BASKET	10	3	13	13	3	21	61	193 €				0 €	0 €		193 €
	CCRB Association			0	0	0	0	0	0 €	NM18		6 000 €	95 161 €	67 000 €		6 000 €
	ESPERANCE REMOISE POUR LA CULTURE ET LE SPORT BASKET	33	3	36	11	13	49	108	342 €				0 €	0 €		342 €
	ENTENTE GAILLARDE MUIZONNAISE	44	0	44	21	3	49	116	368 €				0 €	0 €		368 €
	ESPE BASKET CHALONS EN CHAMPAGNE AMATEURS	193	35	228	163	13	243	756	2 395 €				0 €	0 €		2 395 €
	EVEIL RECY-SAINT MARTIN BASKET	111	34	145	90	20	165	475	1 505 €	N2M	2	25 000 €	54 749 €	55 000 €		26 505 €
	ESPACE LOISIRS WITRY LES REIMS BASKET	115	71	186	110	0	186	516	1 635 €				0 €	0 €		1 635 €
	FJEP BAZANCOURT BASKET	56	12	68	52	0	69	224	710 €				23 453 €	4 092 €		710 €
	LA FERTONNE BASKET	60	18	78	44	11	89	243	770 €				2 817 €	1 980 €		770 €
	LA GAULOISE DE VITRY	78	24	102	71	8	125	339	1 074 €	NM3	3	6 000 €	15 440 €	42 500 €		7 074 €
	ASSOCIATION CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET	151	42	193	133	16	209	640	2 028 €				19 952 €	0 €		2 028 €
	REIMS BASKET FEMININ		93	93	76	19	120	378	1 198 €	LF2 NF3 U18 nat	1, 4 et 4	46 000 €	144 342 €	295 000 €		47 198 €
	REIMS CHAMPAGNE BASKET	167	3	170	156	35	240	743	2 354 €	N3	3	6 000 €	30 806 €	22 800 €		8 354 €
	UNION SPORTIVE DE SEZANNE	58	10	68	47	4	72	221	700 €				3 563 €	6 500 €		700 €
BOWLING	BOWLING CLUB CHALONNAIS	36	24	60	18	0	60	114	361 €	N3	3	2 000 €	4 807 €	3 179 €		2 361 €
	CHAMPAGNE BOWLING ASSOCIATION	61	13	74	18	5	79	143	453 €	N1 et N3	1 et 3	4 500 €	3 720 €	4 500 €		4 953 €
BOXE	MJEP CORMONTREUIL - SECTION BOXE	88	18	106	47	0	106	247	783 €				0 €	0 €		783 €
CANOE KAYAK	AC2S SILLERY CK	30	6	36	23	0	42	105	333 €	N3	3	2 000 €	5 498 €	4 800 €		2 333 €
	DORMANS CANOE KAYAK EAUX LIBRES	35	14	49	17	0	49	100	317 €	N2	2	8 000 €	11 364 €	13 100 €		8 317 €

	EPERNAY CANOE KAYAK	23	8	31	16	0	46	79	250 €	N2	2	3 000 €	10 500 €	3 000 €	3 250 €
	FJEP BAZANCOURT CANOE KAYAK	13	7	20	11	0	36	53	168 €	N2	2	5 481 €	5 481 €	7 000 €	5 649 €
	LES PELLERES CHALONNAISES	33	27	60	36	0	73	168	532 €				9 872 €	7 935 €	532 €
	REIMS OLYMPIQUE CANOE KAYAK (dragon boat)	37	27	64	24	0	67	136	431 €				0 €	0 €	431 €
	REIMS CHAMPAGNE CANOE KAYAK	33	19	52	24	0	52	124	393 €	N1	1	4 000 €	10 222 €	4 000 €	4 393 €
COURSE ORIENTATION	ACSS COURSE D'ORIENTATION	44	30	74	21	0	80	137	434 €	N1	1	4 969 €	4 969 €	4 969 €	5 403 €
CYCLISME	CLUB CYCLISTE GRAND REIMS	72	5	77	55	0	94	242	767 €				0 €	0 €	767 €
	BIKE TRIAL CYCLES FAGNIERES	17	3	20	17	0	26	71	225 €				1 759 €	0 €	225 €
	CLUB MULTISPORT DE MUTIGNY	32	7	39	38	0	48	153	485 €				0 €	0 €	485 €
	PEDALE CHALONNAISE	33	5	38	18	0	67	92	292 €				2 258 €	5 796 €	292 €
ECHECS	L ECHIQUIER CHALONNAIS	192	89	281	255	0	325	1046	3 314 €	TOP 16		12 000 €	46 090 €	30 000 €	15 314 €
	REIMS ECHECS ET MAT	88	16	104	60	0	112	284	900 €				8 300 €	7 000 €	900 €
ESCRIME	CERCLE D'ESCRIME DE CHALONS EN CHAMPAGNE	67	34	101	47	7	110	263	833 €	N1M N1F jeunes nat	1, 1 RES	20 760 €	23 565 €	20 760 €	21 593 €
	CERCLE ESCRIME DE REIMS	47	35	82	70	10	102	322	1 020 €	N1F et N3M	1 et 3	10 000 €	15 584 €	26 000 €	11 020 €
	CERCLE D'ESCRIME D'EPERNAY	2	1	3	3	0	3	12	38 €				0 €	0 €	REJET - 100 €
	CERCLE D'ESCRIME LA RAPIERE SEZANNE	16	2	18	16	0	18	66	209 €				3 702 €	1 500 €	209 €
	CERCLE ESCRIME DE VITRY LE FRANCOIS	21	6	27	27	4	34	120	380 €				3 381 €	6 774 €	380 €
ESCALADE	CAD MOURMELON ESCALADE	29	33	62	47	0	73	203	643 €				1 876 €	3 587 €	643 €
	CLUB ALPIN Français CHALONS	17	11	28	19	0	31	85	269 €				19 459 €	8 445 €	269 €

	ASL AY ESCALADE	20	13	33	29	0	35	120	380 €			1 375 €	0 €	380 €
	FJEP BAZANCOURT	12	13	25	25	0	28	100	317 €			23 453 €	4 092 €	317 €
	EPERNAY ESCALADE	51	64	115	84	0	115	367	1 163 €			12 787 €	30 180 €	1 163 €
	CLUB ALPIN FRANCAIS VITRY	13	6	19	16	0	68	67	212 €			1 951 €	870 €	212 €
FOOTBALL	ARGONNE FOOTBALL CLUB	141	2	143	98	16	166	485	1 537 €			24 188 €	4 815 €	1 537 €
	AS CERNAY BERRU LAVANNES	195	8	203	130	36	239	701	2 221 €			6 148 €	0 €	2 221 €
	AS COURTISOLS ESTAN	131	5	136	89	45	183	538	1 705 €			2 947 €	0 €	1 705 €
	AS TAISSY ST LEONARD	250	22	272	216	16	297	968	3 067 €			0 €	0 €	3 067 €
	AS CHEMINON	48		48	6	7	56	87	276 €			2 449 €	350 €	276 €
	AS GUEUX FOOTBALL	191	22	213	179	32	275	846	2 681 €			0 €	0 €	2 681 €
	AS MAROLLES	59	2	61	61	7	68	265	840 €			950 €	2 000 €	840 €
	AS MOURMELON LIVRY BOUY	71	13	84	76	18	105	366	1 160 €			3 725 €	6 220 €	1 160 €
	AS SAINT BRICE COURCELLES	100	1	101	78	12	113	371	1 176 €			4 695 €	5 500 €	1 176 €
	AS REIMS ESPOIR	112	14	126	91	9	135	426	1 350 €			0 €	0 €	1 350 €
	A.S.P.T.T. CHALONS EN CHAMPAGNE FOOTBALL	198	5	203	158	16	234	725	2 297 €			0 €	0 €	2 297 €
	AS WILSON MAISON BLANCHE	35		35	35	4	39	152	482 €			1 427 €	2 800 €	482 €
	BETHENY FORMATION FOOTBALL CLUB	160		160	157	15	178	676	2 142 €			5 600 €	10 000 €	2 142 €
	CLUB SPORTIF AGEEN (AY)	158		158	73	22	180	443	1 404 €			6 177 €	3 886 €	1 404 €
	CHALONS FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE	146	4	150	102	22	178	522	1 654 €			8 907 €	0 €	1 654 €
	CO SARRY	21		21	21	2	23	90	285 €			0 €	0 €	285 €

CP22-02-N-03

ENTENTE REMOISE	21		21	0	2		27	86 €		660 €	0 €	REJET - 100 €
ENTENTE SOMSOIS MARGERIE ST UTIN	94	19	113	55	31	147	371	1 176 €		4 473 €	2 170 €	1 176 €
ENTENTE ETOGES VERT	52		52	0	9		79	250 €		4 801 €	0 €	250 €
ENTENTE SPORTIVE CORROY CONNANTRE	44	0	44	31	9	53	164	520 €		1 895 €	1 900 €	520 €
ENTENTE SPORTIVE DES COTEAUX SUD PIERRY MOUSSY	86	1	87	67	9	99	315	998 €		3 929 €	2 850 €	998 €
ENTENTE SPORTIVE WITRY LES REIMS	294	16	310	236	50	372	1168	3 701 €		12 962 €	14 593 €	3 701 €
ETOILE SPORTIVE DE FAGNIERES	212	10	222	157	24	272	765	2 424 €		8 524 €	0 €	2 424 €
ETOILE SPORTIVE MUIZONNAISE	179	4	183	139	28	211	684	2 167 €		7 879 €	8 500 €	2 167 €
FC BIGNICOURIER	73	2	75	36	16	91	231	732 €		1 212 €	2 800 €	732 €
FC CHAUSSEEN	20	4	24	24	8	32	120	380 €		1 315 €	50 €	380 €
FC COTE DES NOIRS	85	11	96	90	10	106	396	1 255 €		0 €	0 €	1 255 €
FC DOMMARTIN LETTREE	23		23	0	3	26	32	101 €		787 €	2 800 €	101 €
FCF LA NEUVILLETTE JAMIN	230	40	270	210	32	342	996	3 156 €		44 610 €	0 €	3 156 €
FC PARGNY SUR SAULX	64	1	65	42	10	81	221	700 €		2 095 €	1 250 €	700 €
FC SAINT GIBRIEN MATOUGES	21		21	0	7	29	42	133 €		1 062 €	2 263 €	133 €
FC HAUTE BORNE	18		18	0	12		54	171 €		0 €	0 €	171 €
FC REUIL	80		80	34	16	96	230	729 €		1 826 €	1 500 €	729 €
FC SAINT MARTIN S/ LE PRE LA VEUVE RECY	251	4	255	206	34	289	975	3 089 €		15 972 €	27 000 €	3 089 €
FC SILLERY	170	2	172	125	32	206	643	2 037 €		4 944 €	2 000 €	2 037 €
FOYER DE COMPERTRIX SECTION FOOTBALL	41		41	0	10		71	225 €		958 €		225 €

CP22-02-N-03

CORMONTREUIL FOOTBALL CLUB	239	44	283	193	31	347	955	3 026 €				8 244 €	0 €	3 026 €
MATOUQUES FC	26		26	0	5	31	41	130 €						130 €
NORD CHAMPAGNE FOOTBALL CLUB	141		141	99	7	158	459	1 454 €				12 997 €	5 350 €	1 454 €
OLYMPIC SUIPPAS	87	31	118	61	15	135	346	1 096 €				1 545 €	0 €	1 096 €
REIMS ST ANNE CHATILLONS	451	73	524	385	75	623	1904	6 033 €				0 €	0 €	6 033 €
REIMS METROPOLE FUTSAL	23	0	23	0	3	27	32	101 €	D2	3	6 000 €	8 338 €	6 000 €	6 101 €
RC EPERNAY CHAMPAGNE FOOTBALL	296	53	349	278	66	441	1381	4 376 €	N3	3	6 000 €	72 868 €	142 000 €	10 376 €
SAINT MEMMIE OLYMPIQUE		94	94	66	10	105	322	1 020 €				2 515 €	5 000 €	1 020 €
SC DE DORMANS	115		115	72	0	115	331	1 049 €				1 865 €	0 €	1 049 €
SC MONTMIRAILLAIS	142	22	164	136	17	181	623	1 974 €				5 850 €	0 €	1 974 €
SC PONTFAVERGER LOISIRS	70	21	91	43	7	103	241	764 €				4 342 €	2 000 €	764 €
SOCIETE SPORTIVE SEPT SAULX	41		41	0	6	48	59	187 €				978 €	747 €	187 €
STADE DE REIMS	236	96	332	278	69	450	1373	4 350 €	D1F U19 F N3	2 et 4 et 3	34 000 €	933 326 €	725 000 €	38 350 €
US AVIZE GRAUVES	207	37	244	127	26	273	703	2 228 €				6 306 €	3 250 €	2 228 €
US COUVROT	85	4	89	40	9	100	236	748 €				2 036 €	5 500 €	748 €
US DIZY	161	6	167	115	10	193	542	1 717 €				7 841 €	0 €	1 717 €
US FISMES ARDRE ET VESLE	194	29	223	174	26	252	823	2 608 €				10 802 €	4 000 €	2 608 €
US STARNACIENNE	103	18	121	64	11	132	346	1 096 €				6 850 €	7 000 €	1 096 €
US OIRY	80	2	82	35	17	99	238	754 €				4 474 €	0 €	754 €

CP22-02-N-03

	US TARDENOISE	72	2	74	47	14	88	257	814 €			1 877 €	0 €	814 €	
	US SERMAIZE	122		122	89	26	148	467	1 480 €			0 €	0 €	1 480 €	
	US DE THIEBLEMONT	30	0	30	10	8	38	84	266 €			0 €	0 €	266 €	
	VITRY FOOTBALL CLUB	213	19	232	183	22	254	847	2 684 €			19 415 €	32 950 €	2 684 €	
FSCF	L AIGLONNE	26	100	126	113	44	371	597	1 892 €			31 416 €	18 484 €	1 892 €	
	ELAN SPORTIF SEZANNAIS		57	57	57	11	74	261	827 €			1 736 €	900 €	827 €	
	ESPERANCE GRS	0	38	38	34	3	47	149	472 €			1 132 €	0 €	472 €	
	LES GAZELLES D'EPERNAY			0	0	0	0	0	0 €			0 €	0 €	REJET - 100 €	
	L'ESPOIR LOISY SUR MARNE		15	15	0	4	34	27	86 €			559 €	0 €	REJET - 100 €	
	VAILLANTES DE LA MARNE		112	112	107	15	184	478	1 515 €			6 741 €	8 017 €	1 515 €	
FSGT	PEDALE CHALONNAISE	4	4	8	8	0	8	32	101 €			0 €	0 €	101 €	
GYM	ASSOCIATION GYMNIQUE REMOISE	34	460	494	494	6	696	1994	6 318 €			49 698 €	29 450 €	6 318 €	
	CLUB SPORTIF DE MARDEUIL	5	64	69	69	6	152	294	932 €			12 492 €	5 745 €	932 €	
	ESPERANCE TRAMPOLINE	6	8	14	14	8	22	80	253 €			642 €	0 €	253 €	
	GYMNASTIQUE L ESPOIR		46	46	46	13	115	223	707 €			7 568 €	5 543 €	707 €	
	LE REVEIL D EPERNAY	33	152	185	185	13	345	779	2 468 €			41 180 €	29 000 €	2 468 €	
	SOCIETE DE GYMNASIQUE LA CHAMPENOISE	6	89	95	95	11	191	413	1 309 €			18 997 €	4 250 €	1 309 €	
	SOCIETE DE GYMNASIQUE LA RENAISSANCE	47	162	209	199	22	343	872	2 763 €	Jeunes NA Aerostep	3	2 000 €	40 268 €	20 538 €	4 763 €
	SOCIETE DE GYMNASIQUE L UNION D AY	10	39	49	49	4	109	208	659 €			0 €	0 €	659 €	
GOLF	ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE LA MARNE	22	2	24	11	0	635	57	181 €		3	0 €	0 €	181 €	
	ASPTT EPERNAY	24	4	28	0	0	28	28	89 €			3 809 €	0 €	REJET - 100 €	

CP22-02-N-03

HALTEROPHILIE	REIMS HALTEROPHILIE MUSCULATION	48	19	67	8	0	138	91	288 €	Top 9	1	9 584 €	9 584 €	15 960 €	9 872 €			
HANDBALL	ASL AY	67	49	116	102	16	141	470	1 489 €	N2 M et U18 M	2 et 3	31 000 €	9 794 €	6 000 €	1 489 €			
	ASPTT CHALONS HANDBALL	92	23	115	84	32	159	463	1 467 €				0 €	0 €	1 467 €			
	AS ST BRICE COURCELLES HANDBALL ENTENTE MARNE U18 (Epernay-St Brice)	190	48	238	184	58	298	964	3 054 €				33 826 €	32 000 €	34 054 €			
	ASC AVIZE HANDBALL	54	19	73	48	10	92	247	783 €				3 020 €	1 000 €	783 €			
	AS VITRY HANDBALL	60	13	73	51	9	82	253	802 €				0 €	0 €	802 €			
	ES CORROY CONNANTRE HANDBALL	56	22	78	53	3	92	246	779 €				0 €	0 €	779 €			
	FJEP BAZANCOURT	83	49	132	93	15	149	456	1 445 €				0 €	0 €	1 445 €			
	RACING CLUB EPERNAY HANDBALL	153	56	209	173	49	266	875	2 772 €				24 222 €	29 000 €	2 772 €			
	REIMS CHAMPAGNE HANDBALL	88	65	153	100	33	190	552	1 749 €				N1F et RES	1 et	37 279 €	37 279 €	49 892 €	39 028 €
	TAISSY CLUB HANDBALL	129	50	179	110	41	220	632	2 003 €				N3 Ter	3	6 000 €	9 201 €	6 028 €	8 003 €
	TINQUEUX GUEUX HANDBALL CLUB	57	18	75	31	12	88	204	646 €				0 €	0 €	646 €			
HOCKEY SUR GLACE	REIMS METROPOLE HOCKEY	126	16	142	135	32	222	643	2 037 €	D2	2	25 000 €	45 877 €	34 000 €	27 037 €			
	HOCKEY CLUB CHALONNAIS	71	9	80	0	13	128	119	377 €	D3	3	6 000 €	24 208 €	34 540 €	6 377 €			
JUDO	A.S.P.T.T. CHALONS EN CHAMPAGNE : Section JUDO	85	30	115	86	0	115	373	1 182 €				0 €	0 €	1 182 €			
	ARTS MARTIAUX DE BETHENY JUDO	81	29	110	73	0	110	329	1 042 €				2 459 €	0 €	1 042 €			
	AMICALE CARTERET	116	41	157	95	0	168	442	1 401 €				9 389 €	8 075 €	1 401 €			
	CERCLE JEUNESSE CHAMPAGNE FISMES	91	32	123	83	0	123	372	1 179 €				8 442 €	0 €	1 179 €			
	ESPACE LOISIRS WITRY LES REIMS JUDO	53	17	70	49	0	70	217	688 €				0 €	0 €	688 €			
	EVEIL DE SARRY	5	1	6	4	0	6	18	57 €				0 €	0 €	REJET - 100 €			

CP22-02-N-03

	FOYER VOLUME WARMERIVILLE - SECTION JUDO	10	3	13	9	0	13	40	127 €		0 €	0 €	127 €
	EPERNAY JUDO	40	9	49	42	0	49	175	554 €		3 327 €	2 000 €	554 €
	JUDO CLUB D'AY	57	17	74	53	0	74	233	738 €		2 913 €	2 408 €	738 €
	JUDO CLUB DE COURTISOLS	47	13	60	44	0	60	192	608 €		2 745 €	1 138 €	608 €
	JUDO CLUB DES PETITES LOGES	44	24	68	57	0	68	239	757 €		1 799 €	1 075 €	757 €
	JUDO CLUB DE GUEUX	12	4	16	13	0	16	55	174 €		657 €	460 €	174 €
	JUDO CLUB DU SUD OUEST MARNAIS	66	27	93	80	0	93	333	1 055 €		1 523 €	2 140 €	1 055 €
	JUDO CLUB MONTMIRAILLAIS	17	11	28	28	0	28	112	355 €		1 137 €	1 200 €	355 €
	JUDO CLUB ORGEVAL	83	36	119	73	0	119	338	1 071 €		7 720 €	12 000 €	1 071 €
	JUDO CLUB ORME CHAMPAGNE	39	10	49	24	0	52	121	383 €		2 026 €	245 €	383 €
	JUDO CLUB VITRYAT	103	37	140	104	0	140	452	1 432 €		5 690 €	0 €	1 432 €
	JUDO REIMS METROPOLE	150	60	210	210	0	210	840	2 662 €		18 956 €	0 €	2 662 €
	DOJO REMOIS	141	26	167	135	0	167	572	1 812 €		5 048 €	9 120 €	1 812 €
	M.J.E.P. CORMONTREUIL - Section JUDO	105	57	162	92	0	162	438	1 388 €		0 €	0 €	1 388 €
	DOJO SAINT MARTIN SUR LE PRE	47	17	64	42	0	64	190	602 €		1 791 €	0 €	602 €
	USS SERMAZIENNES JUDO	16	7	23	16	0	23	71	225 €		2 447 €	0 €	225 €
	AMICALE JAMIN	53	16	69	46	0	69	207	656 €		0 €	0 €	656 €
KARATE	MJEP CORMONTREUIL KRAVMAGA	20	24	44	0	0	44	44	139 €		0 €	0 €	139 €
	ASPTT Chalons - SECTION KARATE	32	13	45	23	0	45	114	361 €		0 €	0 €	361 €
	ESPACE LOISIRS WITRY LES REIMS KARATE	27	26	53	32	0	53	149	472 €		0 €	0 €	472 €

CP22-02-N-03

	FOYER VOLUME WARMERIVILLE - SECTION KARATE	64	40	104	63	0	104	293	928 €			0 €	0 €	928 €	
	KARATE CLUB DE FAGNIERES	27	39	66	42	0	66	192	608 €			2 329 €	1 097 €	608 €	
	KARATE CLUB MENEHILDIEU	13	10	23	14	0	23	65	206 €			502 €	602 €	206 €	
	KARATE DISCIPLINES ASSOCIEES BETHENY	38	29	67	40	0	67	187	593 €			2 401 €	0 €	593 €	
LUTTE	AMICALE MERMOZ COURCY LUTTE	28	25	53	40	10	74	203	643 €			2 854 €	2 500 €	643 €	
	CLUB DES LUTTEURS REMOIS	59	6	65	65	8	125	284	900 €			8 210 €	17 100 €	900 €	
	COCAC LUTTE	88	29	117	84	0	117	369	1 169 €			7 425 €	14 450 €	1 169 €	
	SPARNA LUTTE	24	7	31	31	4	35	136	431 €			1 875 €	2 600 €	431 €	
NATATION	NAUTIQUE ENTENTE CHALONNAISE	20	30	50	49	0	371	197	624 €	N2	3	2 000 €	24 081 €	28 352 €	2 624 €
	SOCIETE DE NATATION ET DE SAUVETAGE D EPERNAY	24	26	50	41	0	375	173	548 €				22 351 €	30 500 €	548 €
	NEPTUNE AQUA CLUB de VERTUS	9	29	38	31	0	89	131	415 €				2 553 €	0 €	415 €
	NAT ARGONNE	7	12	19	19	0	212	76	241 €				11 366 €	5 773 €	241 €
	STADE DE REIMS NATATION	109	102	211	166	0	472	709	2 247 €	N1B nat et EliteWP U21	2 et 1 4	51 000 €	177 063 €	253 000 €	53 247 €
PETANQUE	MJEP CORMONTREUIL - SECTION PETANQUE	41	5	46	0	0	46	46	146 €				0 €	0 €	146 €
	LE COCHONNET MONTMIRAILLAIS	49	13	62	2	0	62	68	215 €	N3	3	150 €	3 555 €	150 €	365 €
	LE COCHONNET AQUATINTIEN	77	5	82	11	0	82	115	364 €				0 €	0 €	364 €
	RC LOISY SUR MARNE	47	16	63	12	0	63	99	314 €				1 127 €	150 €	314 €
ROLLER	AVENTURES ET DECOUVERTES ROLLERS	68	4	72	39	0	100	189	599 €	Elite	1	24 600 €	28 562 €	24 600 €	25 199 €
	REIMS ROLLER CHAMPAGNE CLUB	25	27	52	26	0	67	130	412 €			5 000 €	5 003 €	5 000 €	5 412 €
	ROLLER HOCKEY REIMS	64	35	99	37	0	118	210	665 €	N1M et NF	2 et 3	25 000 €	21 821 €	25 000 €	25 665 €

CP22-02-N-03

	REIMS ROLLER SKATING	6	68	74	0	0	200	74	234 €			12 903 €	2 375 €	234 €				
RUGBY	RUGBY EPERNAY CHAMPAGNE	198	10	208	113	25	247	622	1 971 €	F3 et U16 nat	3	9 000 €	76 393 €	229 400 €	10 971 €			
	CLUB OLYMPIQUE CHALONNAIS DE RUGBY	155	11	166	115	15	211	556	1 762 €							1 762 €		
	STADE DE REIMS RUGBY	150	36	186	103	33	228	594	1 882 €							26 272 €	30 900 €	1 882 €
SPORTS DE GLACE	CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE DE REIMS	8	44	52	44	11	182	217	688 €	Nationale jeune	3	2 000 €	27 654 €	7 882 €	2 688 €			
	REIMS AVENIR PATINAGE	4	33	37	34		113	139	440 €							24 577 €	24 700 €	440 €
	REIMS PATINAGE VITESSE	12	8	20	10	0	74	50	158 €							D1	2	8 000 €
TENNIS	ASPTT CHALONS EN CHAMPAGNE	90	39	129	66	0	137	327	1 036 €				9 483 €	4 369 €	1 036 €			
	ASPTT EPERNAY TENNIS	104	37	141	85	0	143	396	1 255 €				7 027 €	0 €	1 255 €			
	ASL AY	30	19	49	19	0	50	106	336 €				2 928 €	487 €	336 €			
	CAD MOURMELON TENNIS	99	32	131	83	0	132	380	1 204 €				14 027 €	12 318 €	1 204 €			
	CENTRE DE RESSOURCES ET DENTRAINEMENT TENNIS (CRET REIMS)	21	6	27	17	0		78	247 €				55 878 €	6 000 €	247 €			
	CLUB TENNIS PHILIPPE TROISSY	32	15	47	25	0	47	122	387 €				900 €	400 €	387 €			
	ESPOIR SPORTIF BERGERES LES VERTUS	47	23	70	40	0	74	190	602 €				2 012 €	1 308 €	602 €			
	CO SARRY	34	10	44	31	0	59	137	434 €				0 €	0 €	434 €			
	CORMONTREUIL TENNIS CLUB	303	142	445	291	0	511	1318	4 176 €	PRO A	0	0 €	55 746 €	77 790 €	4 176 €			
	REIMS EUROPE CLUB TENNIS	294	153	447	256	0	447	1215	3 850 €							29 976 €	3 890 €	3 850 €
	TC BETHENY	126	38	164	90	0	178	434	1 375 €							7 049 €	3 000 €	1 375 €
	TC BEZANNES	166	66	232	162	0	273	718	2 275 €							14 819 €	0 €	2 275 €
	TC BOUZY	24	18	42	26	0	57	120	380 €							3 791 €	2 161 €	380 €

CP22-02-N-03

TC COURTISOLS	55	30	85	35	0	89	190	602 €		4 483 €	1 224 €	602 €
TC DORMANS	117	53	170	120	0	172	530	1 679 €		17 572 €	1 200 €	1 679 €
TC COTE DES BLANCS	79	41	120	54	0	127	282	894 €		12 087 €	1 600 €	894 €
TC LA VAURE	16	17	33	21	0	33	96	304 €		1 565 €	600 €	304 €
TC GUEUX	75	24	99	66	0	108	297	941 €		6 187 €	0 €	941 €
TC GEO ANDRE	98	53	151	108	0	214	475	1 505 €		8 624 €	31 700 €	1 505 €
TC MENEHILDEN	39	14	53	21	0	54	116	368 €		2 577 €	2 042 €	368 €
TC MONTMIRAILLAIS	92	32	124	67	0	128	325	1 030 €		8 755 €	1 965 €	1 030 €
TC MUIZON	105	49	154	105	0	160	469	1 486 €		6 944 €	0 €	1 486 €
TC SAINT MARTIN/PRE	121	61	182	92	0	182	458	1 451 €		8 704 €	0 €	1 451 €
TC OIRY	51	4	55	0	0	56	55	174 €		1 788 €	2 500 €	174 €
TC SILLERY	78	26	104	46	0	104	242	767 €		5 117 €	2 500 €	767 €
TC VITRYAT	120	253	373	116	0	373	721	2 285 €		22 417 €	52 486 €	2 285 €
TC VERTUS	63	20	83	55	0	95	248	786 €		3 749 €	400 €	786 €
TENNIS RACING CLUB DE LA MUIRE	140	33	173	95	0	185	458	1 451 €		15 339 €	6 275 €	1 451 €
TC RIVES DE SUIPPES <i>PONTFAVERGER</i>	17	13	30	20	0	36	90	285 €		0 €	0 €	285 €
TC REIMS	325	137	462	354	0	651	1524	4 829 €		50 780 €	0 €	4 829 €
TC SAINT MEMMIE	119	51	170	89	0	177	437	1 385 €		14 430 €	6 000 €	1 385 €
TC TAISSY	76	42	118	62	0	118	304	963 €		31 296 €	1 100 €	963 €
TC WARMERIVILLE	47	12	59	46	0	96	197	624 €		4 814 €	0 €	624 €

CP22-02-N-03

	TC WITRY LES REIMS	129	52	181	129	0	183	568	1 800 €			0 €	0 €	1 800 €	
	UNION REMOISE DE TENNIS	143	66	209	144	0	519	641	2 031 €			24 263 €	3 325 €	2 031 €	
	US CHEMINOTS REIMS	101	30	131	38	0	178	245	776 €			7 535 €	2 000 €	776 €	
TENNIS DE TABLE	AS GUEUX TINQUEUX TENNIS DE TABLE	40	3	43	12	0	64	79	250 €	N3M et N2F	3 et 2	10 000 €	7 577 €	0 €	250 €
	CHALONS EN CHAMPAGNE TENNIS DE TABLE	68	8	76	22	0	110	142	450 €				18 964 €	33 635 €	10 450 €
	A.S.P.T.T. CHALONS EN CHAMPAGNE TENNIS DE TABLE	12	0	12	4	0	18	24	76 €				708 €	1 323 €	REJET - 100 €
	ASPTT REIMS METROPLE TT	50	3	53	17	0	62	104	330 €			9 699 €	2 850 €	330 €	
	OLYMPIQUE REMOIS TENNIS DE TABLE	55	7	62	28	0	131	146	463 €	N2	2	8 000 €	15 868 €	42 826 €	8 463 €
	US FISME ARDRE VESLE TT	27		27	15	0	35	72	228 €				1 687 €	217 €	228 €
TIR	LES INSEPARABLES	106	8	114	28	0	114	198	627 €			9 275 €	1 500 €	627 €	
	L'ESPERANCE	164	30	194	32	0	194	290	919 €			0 €	0 €	919 €	
	SOCIETE DE TIR DE REIMS	280	33	313	21	0	313	376	1 191 €			19 872 €	11 900 €	1 191 €	
TIR A L'ARC	1ERE COMPAGNIE D ARC CHALONS	33	11	44	15	0	44	89	282 €			2 965 €	3 110 €	282 €	
	ARCHERIE DES LOUPS	11	4	15	6	0	15	33	105 €			912 €	150 €	105 €	
	BEZANNES TIR A L ARC	26	19	45	24	0	45	117	371 €			0 €	0 €	371 €	
	CEP TIR ARC EPERNAY	46	15	61	31	0	61	154	488 €			1 909 €	1 300 €	488 €	
	COMPAGNIE DES ARCHERS VERTUSIENS	17	6	23	11	0	23	56	177 €			557 €	400 €	177 €	
	COMPAGNIE D'ARC DE FISMES	35	16	51	28	0	51	135	428 €			1 687 €	1 125 €	428 €	
	COMPAGNIE D'ARC DE REIMS	54	19	73	15	0	73	118	374 €			9 285 €	3 563 €	374 €	
	LES ARCHERS CHALONNAIS	42	23	65	32	0	65	161	510 €			8 706 €	7 574 €	510 €	
	SOCIETE DE TIR DE REIMS	17	4	21	21	0	21	84	266 €			0 €	0 €	266 €	
	LES ARCHERS DE LA SUIPPE	15		15	2	0	15	21	67 €			430 €	665 €	REJET - 100 €	
TWIRLING BATON		8	8	6	3	19	35	111 €			0 €	0 €	111 €		
UFOLEP	JEANNE d'ARC ARCHERY	17	4	21	0	0	25	21	67 €			520 €	0 €	REJET - 100 €	
	AS BRIMONT (GYM RYTHMIQUE)	1	66	67	20	0	67	127	402 €			3 571 €	500 €	402 €	

CP22-02-N-03

	ESPACE LOISIRS WITRY les REIMS (Tir arc)	24	20	44	27	0	44	125	396 €			0 €	0 €	396 €
VOLLEY BALL	REIMS METROPOLE VB	54	70	124	61	6	148	325	1 030 €	Elite M et N3F 1 et 3	46 000 €	28 651 €	46 000 €	47 030 €
		20338	7787	28125	18101	1980	36660	88368	280 000 €		541 323 €			820 759 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 4 FEVRIER 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Raphaël BLANCHARD

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Convention d'objectifs avec les comités départementaux.

L'an deux mille vingt-deux, le 4 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Martine BOUTILLAT, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Kim DUNTZE, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Cyril LAURENT, Florence LOISELET, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Stéphane LANG, Fanny LEVY, Jean MARX, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Sabine GALICHER.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE que la subvention au Comité départemental de rugby pour la première année de la convention d'objectifs 2020-2023 est fixée à 2 660 € au regard des actions mises en œuvre.

PRÉCISE qu'une avance de 2 500 € ayant été versée en début de saison, le solde à payer est donc de 160 €.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 4 FEVRIER 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Raphaël BLANCHARD

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Manifestations sportives

L'an deux mille vingt-deux, le 4 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Martine BOUTILLAT, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Kim DUNTZE, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Cyril LAURENT, Florence LOISELET, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Stéphane LANG, Fanny LEVY, Jean MARX, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Sabine GALICHER.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer des subventions, détaillées en annexe, pour un montant total de 18 505 € pour le soutien à l'organisation de manifestations sportives.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur la ligne 65/32/6574.33211/183 du budget départemental.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CP22-02-N-05

MANIFESTATIONS SPORTIVES

Ligne 65/32/6574,33211/183

Crédits inscrits BP 2022	80 000 €
Engagements	0 €
Disponible	80 000 €

Date de la demande	Ville	Libellé	Objet	Budget prévisionnel	Budget à retenir	Calcul	Subvention
Manifestations Nationales							
Budget hors frais d'hébergement, restauration, transports et dotations pour les compétiteurs, redevances et taxes aux Fédérations et valorisations du bénévolat							
12/12/2021	CHALONS EN CHAMPAGNE	Cercle d'Escrime de Châlons en Champagne	Circuit National individuel dames & hommes et par équipes dames les 29 et 30 janvier 2022 Châlons-en-Champagne	21 900 €	10 600 €	10%	1 060 €
10/12/2021	EPERNAY	Association Sportive Automobile Club de Champagne Reims	25 ème rallye national, vins de champagne les 1 er,2 et 3 avril 2022 à Epernay	217 340 €	153 340 €	forfait	8 000 €
13/12/2021	REIMS	Reims Avenir Patinage	Championnat de France solos de danse sur glace les 15,16 et 17 avril 2022 à Reims	16 740 €	10 790 €	10%	1 079 €
20/11/2021	REIMS	Reims Champagne Véhicules Historiques Sportifs	24 ème Rallye Monte-Carlo historique les 26 et 27 janvier 2022 à Reims	180 000 €	90 600 €	forfait	3 000 €
10/01/2022	REIMS	Stade de Reims Natation	Match international de Water-Polo, France - Espagne le 15 février 2022 au Complexe UCPA à Reims	13 000 €	4 500 €	10%	450 €
03/01/2021	REIMS	Béthény Sports Evènements	Contre la Montre champenois, coupe de France N2 et N3 le 22 mai 2022 à Béthény	62 223 €	30 165 €	10%	3 016 €
11/10/2021	REIMS	Service Départemental Unss Marne	Championnat de France UNSS de Basket-ball juniors filles, juniors garçons et Basket-ball fauteuils du 9 au 12 mai 2022	77 000 €	10 700 €	10%	1 070 €

Manifestations Diverses							
Budget hors hébergement, restauration, transport et dotations pour les compétiteurs, frais de réception, cadeaux, souvenirs et valorisation du bénévolat							
02/01/2021	MONTMIRAIL	Badminton Club Montmirail	Tournoi double de la Brie Champenoise les 12 et 13 mars 2022	4 320 €	520 €	25% (plafond de 300 €)	130 €
11/01/2022	CHALONS EN CHAMPAGNE	La Renaissance	Championnat régional -10 ans par équipes de gymnastique artistique masculine et féminine les 28 et 29 mai 2022	12 200 €	8 350 €	25% (plafond de 300 €)	300 €
Manifestations Départementales							
Budget hors hébergement, restauration, transport et dotations pour les compétiteurs, frais de réception, cadeaux, souvenirs et valorisation du bénévolat							
17/01/2022	CHALONS EN CHAMPAGNE	La Renaissance	Championnat départemental par équipes de gymnastique artistique masculine et féminine les 19 et 20 mars 2022	4 970 €	1 620 €	25% (plafond de 200 €)	200 €
11/01/2022	REIMS	District Athlétique Club de Reims	Trail le 3 avril 2022 à Villers-Franqueux	8 000 €	2 550 €	25% (plafond de 200 €)	200 €
TOTAL							18 505 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 4 FEVRIER 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Raphaël BLANCHARD

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Achat de matériel individuel des jeunes athlètes en devenir - Equipements sportifs et socio éducatifs des associations - Minibus

L'an deux mille vingt-deux, le 4 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES :Martine BOUTILLAT, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Kim DUNTZE, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Cyril LAURENT, Florence LOISELET, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Stéphane LANG, Fanny LEVY, Jean MARX, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Sabine GALICHER.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder une subvention de 450 € pour l'achat de matériel sportif et individuel à une jeune athlète.

DÉCIDE d'accorder des subventions, détaillées en annexe, pour un montant total de 34 150 € pour l'achat d'équipements sportifs et socio-éducatifs et de minibus.

PRÉCISE que les dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire 204/32/20421/183.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CP22-02-N-06

ANNEXE
 EQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO EDUCATIF DES ASSOCIATIONS

Ligne 204/32/20421/183

<u>Equipements</u>	Crédit inscrit AP/CP 2022	185 000 €	<u>Véhicules</u>	Crédit inscrit AP/CP 2022	30 000,00
<u>Sportifs</u>	Engagement	0 €		Engagement	0,00
	Disponible	185 000 €		Disponible	30 000,00

Date de la demande	Ville	Bénéficiaire	Objet	Coût HT	Dépense subventionnable HT	taux	Calcul	Subvention
12/12/2021	AY-CHAMPAGNE	Club Sportif Agéen	achat de buts mobiles et de petit matériel sportif	5 704 €	5 704 €	30%	1 711,20	1 711 €
29/10/2021	CHALONS EN CHAMPAGNE	Cercle d'escrime de Châlons en Champagne	achat d'appareils de musculation, d'un mobile training, d'un fauteuil et d'un system Handifix, d'une armoire de sécurité et de petit matériel sportif	16 750 €	16 750 €	30%	5 025,00	5 025 €
11/01/2022	CHALONS EN CHAMPAGNE	Chalons en champagne Tennis de table	achat de deux tables de tennis de table de compétition	1 417 €	1 417 €	30%	425,10	425 €
10/10/2021	EPERNAY	Cep tir à l'arc Epernay	achat de petit matériel sportif (arc, ciblerie)	1 782 €	1 782 €	30%	534,60	535 €
15/12/2021	MOURMELON	Mourmelon tennis de table	achat de deux tables de tennis de table de compétition	1 404 €	1 404 €	30%	421,20	421 €
15/10/2021	REIMS	Reims Champagne Canoé Kayak	achat dix kayaks et deux machines multifonctions pour l'entrainement en kayak.	22 680 €	22 680 €	30%	6 804,00	6 804 €
10/10/2021	REIMS	Le tapis vert	achat de trois billards de compétition	22 800,00 €	15 000 € (plafond 5 000 € par billard)	30%	4 500,00	4 500 €
							Sous total	19 421 €

Véhicules								
10/10/2021	REIMS	Reims Champagne Basket	achat d'un minibus	23 049,00 €	23 049,00 €	30%	6 914,70	6 915 €
01/09/2021	REIMS	Champagne Basket Féminin	achat d'un minibus	26 047,00 €	26 047,00 €	30%	7 814,10	7 814 €
							Sous total	14 729 €
							Totaux	34 150 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 4 FEVRIER 2022

RAPPORTEUR : Madame Annie COULON

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Délégation de Service Public du Village Musée du Der - Rapport annuel.

L'an deux mille vingt-deux, le 4 février, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Martine BOUTILLAT, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Kim DUNTZE, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Cyril LAURENT, Florence LOISELET, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Eric KARIGER, Stéphane LANG, Fanny LEVY, Jean MARX, Benoît MOITTIE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS : Monique DORGUEILLE, Sabine GALICHER.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la délibération SE21-07-I-04 du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation qui lui a été donnée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022,

Vu les critères de l'aide au partenariat et du soutien aux projets et initiatives avec les collectivités définis par les délibérations SE18-06-I-01 et SE18-10-I-02,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable au rapport annuel et aux documents annexés présentés par l'Association de gestion du Village Musée du Der ainsi qu'à la poursuite de la délégation de service public.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

ANNEXE

<p style="text-align: center;">Commission Consultative des Services Publics Locaux Conseil départemental de la Marne Réunion du 13 Janvier 2022</p>
--

Par délibération du 14 mai 2009, le Conseil départemental de la Marne a constitué une Commission Départementale des Services Publics Locaux.

Conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette commission est consultée pour avis sur tout projet de création de régie ou de délégation de service public, dotée de l'autonomie financière avant la décision portant création de cette régie ou de cette délégation de service public.

Elle est également consultée pour satisfaire aux exigences de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, à savoir, apprécier à partir d'un compte-rendu d'activités et financier, les conditions d'exploitation du site et de la qualité du service proposé.

La composition de cette commission est la suivante :

* 4 conseillers départementaux désignés par l'Assemblée Départementale le 16 juillet 2021 :

- le Président du Conseil Départemental ou son représentant, Monsieur Jean-Marc ROZE,
- Madame Martine BOUTILLAT ou Madame Annie COULON, suppléante,
- Madame Kim DUNTZE, titulaire ou Monsieur Jean-Pierre FORTUNE, suppléant,
- Monsieur Julien VALENTIN, titulaire ou Monsieur Rudy NAMUR, suppléant.

* 3 représentants d'associations locales :

- **Association des Maires de la Marne** représentée par Monsieur René SCHULLER, Maire de Saint-Germain la Ville et par Madame CHAUMET, Maire de Sept-Saulx, suppléante.
- **Association des Riverains de Vatry**, représentée par Monsieur XXXX, Président
- **Agence Départementale du Tourisme**, représentée par Madame Annie COULON, Présidente.

1 – Le village Musée du Der propriété du Département de la Marne

Situé à l'entrée de la commune de Sainte Marie du Lac Nuisement au nord du lac du DER, **le village-musée du Der** accueille les visiteurs pour leur faire découvrir l'histoire de la création du lac, la disparition des 3 villages engloutis et le patrimoine de la Champagne humide. Il est composé de sept bâtiments à pans de bois issus notamment des villages détruits lors de la mise en eau du lac, formant un ensemble architectural typique du bocage champenois.

L'Association Touristique des Amis du Lac (ATAL) est à l'origine de ce musée. Elle a constitué à partir de 1971 un ensemble de bâtiments à pans de bois, d'objets traditionnels et de scénographies qui a pour but de témoigner du patrimoine de la Champagne humide et des villages engloutis. Cette collection a été installée sur un terrain appartenant au Conseil départemental de la Marne.

Entre 1973 et 1979, d'autres bâtiments sont installés sur le site en partenariat entre le Conseil Général et l'ATAL (Association Touristique des Amis du lac).

En 1976, un ouragan emporte les préfabriqués qui abritaient une muséographie (maquettes de bâtiments à pans de bois et vieux métiers) mise en œuvre par l'ATAL et seul élément payant du site.

La muséographie est ensuite réinstallée dans la grange des Machelignots avec une gestion effectuée jusqu'en 1992 par le Comité Départemental de Tourisme.

Entre le 1^{er} janvier 1993 et jusqu'en 1999, le site est géré par le Syndicat du Lac du Der qui, par convention en comité syndical du 18 décembre 1992, met les locaux à disposition de deux associations ATAL et MNE (Marne Nature Environnement).

En 1996, MNE prend l'initiative de proposer au département qui le finance un projet d'aménagement qui aboutit en 1999 à l'équipement actuel :

- aménagement d'un accueil, d'espaces commerciaux et d'une salle audiovisuelle dans la grange Lardin,
- amélioration de la muséographie ATAL dans la grange des Machelingots. Il est à noter que seuls les socles de la maquette et les aménagements scénographiques ont été réalisés par le Département et en conséquence lui appartiennent,
- réalisation d'une exposition permanente sur la nature dans la mairie-école,
- extension de la maison du forgeron pour le meilleur accueil des groupes (buvette),
- aménagements paysagers extérieurs : chemins, signalétique (coût des travaux : 10,215 MF soit 1,550 M€).

Le site du village-musée est propriété du Département, à l'exception des maquettes, décors et audiovisuels propriété de l'ATAL.

En 1999, le Conseil Départemental, en concertation avec le syndicat du Der, décide de confier la gestion du site par convention à une association dénommée « association de gestion du musée du pays du Der », association qui intègre les deux associations concernées : ATAL et MNE. Cette convention, initialement conclue pour une durée de 9 ans fut prorogée jusqu'au 5 novembre 2010.

2 – La gestion actuelle

Le Conseil Départemental n'a pas transféré la propriété du Village Musée du Der et a confié la gestion du site à un organisme de droit privé en proposant la mise en place d'une délégation de service public de type affermage.

L'affermage se distingue de la concession par le fait que le fermier ne construit pas les ouvrages de la collectivité qui lui a délégué le service. Le délégataire du contrat d'affermage est en charge uniquement de la gestion de service public.

Caractéristiques principales du contrat actuel, signé le 22 novembre 2016 :

Durée proposée : 6 ans (2017-2022)

Obligation du délégataire :

Le délégataire a obligation de négocier avec l'association ATAL pour l'utilisation (l'usage) de la collection muséographique de l'équipement (convention à passer entre le délégataire et l'association ATAL).

Obligations du délégant :

Le Département de la Marne, autorité délégante :

- fixe les tarifs sur proposition du délégataire ;
- s'engage à assumer les grosses réparations (telles qu'elles sont définies à l'article 606 du code civil, et sous réserve expresse de l'application de l'article 605 dudit code). Sur proposition du délégataire, le propriétaire examinera les demandes de travaux ;
- exécute à ses frais et sous sa responsabilité après information et accord préalable écrit du délégataire, les modifications ou extensions apportées aux locaux ainsi que la réalisation de constructions et d'installations nouvelles, envisagées à son initiative ;
- verse une contribution financière forfaitaire au délégataire, dans des conditions qui seront déterminées pour la convention de Délégation de Service Public ;

- contrôle le service délégué (bonne exécution du contrat, résultats conformes aux engagements pris par le délégataire), suit l'évolution du service public (analyse des résultats d'exploitation par rapport aux objectifs), et exerce son droit d'audit permanent.

Obligations du délégataire:

- gestion du budget et du personnel
- gestion du calendrier des manifestations
- animation des manifestations
- promotion
- élaboration et gestion des tarifs
- gestion et exploitation de la buvette et de la restauration (sauf subdélégation sur autorisation expresse du délégant)

Type de rémunération du délégataire :

L'exploitation de la délégation s'effectue aux risques et périls du délégataire.

Le délégataire sera rémunéré notamment par les recettes de l'exploitation et une aide forfaitaire du Conseil départemental, en contrepartie des obligations de service public imposées au délégataire, l'existence d'une aide de la collectivité n'étant pas incompatible avec la qualification de délégation de service public. Le montant de cette participation forfaitaire pourra être révisé au bout de 3 ans. Le versement de cette subvention s'effectue comme suit:

- 80% au 20 février
- 20 % au 1er juin (au regard des justificatifs présentés)

Réalisation de travaux d'aménagement :

Au niveau des investissements, le propriétaire assumera ses responsabilités notamment en ce qui concerne la sécurité et l'adaptation des équipements de modernisation. Sur proposition du délégataire, le propriétaire examinera les demandes de travaux.

Modalités d'entretien de l'équipement :

L'entretien courant de l'équipement est à la charge du délégataire. Le gros entretien est à la charge du propriétaire.

Externalisation de l'espace « restauration » :

Le délégataire peut proposer une subdélégation pour la gestion de l'espace « restauration ». La procédure de délégation de service public permet d'envisager une possibilité de subdélégation sur autorisation expresse du délégant.

Contrôles :

Le Département disposera d'un droit d'audit et de contrôle permanent sur l'exercice par le délégataire de sa mission : ainsi, pour satisfaire aux exigences de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, **le délégataire devra remettre chaque année au Département de la Marne, un compte-rendu financier ainsi qu'un rapport comportant l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation par le délégant des conditions d'exploitation du site et de la qualité du service proposé.**

3 – Rappel des principaux articles de la convention de DSP

Article 3 - Durée :

La délégation est conclue pour une durée de 6 ans à compter de la signature de la convention de délégation. Cette délégation ne pourra être reconduite tacitement.

Article 27 – Contrôles:

En vertu de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, un contrôle annuel sera réalisé par la **Commission Consultative des Services Publics Locaux**.

Le délégataire devra produire chaque année avant le 1er Mai à l'autorité délégante un rapport comportant notamment :

- les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public
- une fiche synthétique de suivi contenant des demandes chiffrées précises sera renseignée par la structure
- un bilan d'activités présentant les chiffres relatifs à la fréquentation et aux publics ainsi qu'un bilan des manifestations et animations

Figureront notamment dans la fiche de suivi certaines données statistiques et financières de base comme :

- le compte de résultat (total charges/recettes) traduisant l'activité annuelle de l'association
- le bilan (actif/passif) présentant le patrimoine de la structure et ses réserves de capitaux propres
- le montant des recettes annuelles de billetterie,
- le montant des recettes des 6 manifestations exonérées d'impôts commerciaux
- le montant des ventes de la boutique

Article 30 - Subvention pour compensation des contraintes de service public :

En contrepartie des obligations qui pèsent sur le délégataire qui doit gérer et entretenir les bâtiments qui composent le musée, le Département de la Marne lui versera une participation forfaitaire annuelle maximale de 57 000 €.

4 - Le bilan financier de l'exercice 2020

Au regard des conditions sanitaires, la période d'ouverture prévue initialement du 1^{er} mars au 30 novembre (soient 9 mois complets) a été ramenée du 1^{er} au 15 mars 2020 (1^{er} confinement) puis du 29 mai au 29 octobre 2020 (2^{ème} confinement).

La période totale d'ouverture en 2020 fut de 5 mois et 15 jours (- 39%) :

- **+ 4.3%** d'entrées individuels (9 165 contre 8 780 en 2019)
- **- 90.7 %** d'entrées « groupe » (679 contre 7 308 en 2019)
- **- 94 %** d'entrées aux manifestations (230 contre 3 786 en 2019)

En conclusion, malgré un nombre d'entrée pour les « individuels » en légère hausse, la structure enregistre une saison presque blanche sur les groupes et les manifestations :

- **9 800 entrées** pour un volume total annuel de 10 074, soit – 51% par rapport à 2019

	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2010 2015
Chiffre d'affaire	184 867 €	154 552 €	171 070 €	84 082 €	172 004 €

Produits	281 272 €	226 665 €	239 184 €	166 099 €	267 587 €
dont subventions perçues	76 304 €	67 558 €	65 091 €	79 000 €	91 910 €
<i>Montant annuel de billetterie</i>	<i>69 303 €</i>	<i>59 883 €</i>	<i>69 139 €</i>	<i>48 684 €</i>	<i>0 €</i>
<i>Montant annuel des ventes de la boutique</i>	<i>42 020 €</i>	<i>38 121 €</i>	<i>41 611 €</i>	<i>27 433 €</i>	<i>0 €</i>
<i>Montant annuel des 6 manifestations exonérées d'impôts commerciaux</i>	<i>37 187 €</i>	<i>27 519 €</i>	<i>35 762 €</i>	<i>1 430 €</i>	<i>0 €</i>
Charges	285 423 €	246 571 €	232 274 €	149 002 €	258 952 €
dont salaires/charges	155 379 €	142 826 €	135 163 €	89 737 €	152 512 €
Montant annuel des aides à l'emploi	14 534 €	6 058 €	0 €	0 €	
Résultat	-4 151 €	-19 906 €	6 910 €	17 097 €	8 635 €
Disponibilités (sur compte)	75 081 €	43 164 €	49 467 €	50 488 €	31 760 €

Ces chiffres clé permettront sur la période de la DSP (jusque 2022) de pouvoir comparer de manière significative l'évolution de l'activité de l'association du village-musée du Der.

Les chiffres clés :

Le **chiffre d'affaire** réalisé par la structure est en diminution de 51% par rapport à 2019, alors que la période d'ouverture a diminué de 39%. Pourtant, le compte de résultat de la structure affiche un résultat positif de plus de 17 k€, le meilleur enregistré depuis 10 ans.

La CCSPL tient à indiquer à ce propos, lors de sa réunion du 13 janvier 2022, que le résultat soit réaffecté dans l'intérêt de futurs investissements visant à améliorer les conditions d'exécution de la mission de service public.

L'arrêt temporaire de l'activité a finalement engendré une baisse des charges bien supérieure aux recettes enregistrées (dont le premier acompte de la subvention du Département, pour compensation de contrainte de service public, d'un montant de 45 600 € sur 57 000 € à percevoir), ayant pour effet une hausse du résultat conséquente.

- Les sources du chiffre d'affaire sont principalement :
 - o de la billetterie pour l'entrée au site (58%)
 - o la vente des produits en boutique (32%)
- Mis à part pour les indemnités liées à l'activité partielle (7 048 €), la structure ne perçoit plus d'aides à l'emploi depuis 2 ans. Elles représentaient en début de convention, près de 13% des recettes ;
- La part du coût de l'emploi est stable et représente 54 % du budget.
- La part de subvention dans le résultat global reste également constante, autour de 17% des produits ;
- La gestion des ressources humaines a évolué par rapport à 2019, dans un souci de recherche d'efficacité et d'optimisation des moyens à disposition. S'appuyant auparavant sur 4 postes en CDI, le choix a été pris de contractualiser sur la base de CDD et de limiter les dépenses lors des périodes de fermeture.

Eu égard à la crise sanitaire et aux limites des moyens financiers, le délégataire a demandé au délégant en Janvier 2020 de pouvoir, à titre dérogatoire, repousser la période d'ouverture du 1^{er} Mars au 1^{er} juin, au motif de l'absence de réservations, tout en préservant la possibilité d'ouvrir de manière anticipée en cas de besoin. Ainsi, seules 2 personnes ont conservé un CDI : le Directeur et une hôtesse d'accueil, représentant 1,85 ETP. Cinq CDD (pour 2.53 ETP) ont été mis en place : 2 animateurs nature, un agent d'entretien pour les espaces verts, un agent d'entretien.

Au total, l'équipe salariée représente pour 2020 4,38 ETP contre 5,39 en 2019.

- Seules les randonnées de la grue cendrée ont reçu une autorisation préfectorale favorable, ainsi que la fête de la grue. Le nombre d'entrées pour les manifestations 2020 a chuté à 230 contre près de 3 800 en 2019.

Chiffres et ratios clés du compte de résultat				
	2017	2018	2019	2020
Résultat d'exploitation	-4 151 €	-19 514 €	6 910 €	17 097 €
Résultat net	-3 903 €	-19 043 €	6 971 €	17 195 €
Fonds Propres	75 801 €	55 835 €	62 730 €	79 827 €
Fonds de roulement en jours de budget d'exploitation (<0 = très grave ; < 15 = grave ; <30 = préoccupant ; >30 = Ok)	93	82	92	173
Ratio de la liquidité générale : si inf à 1 = cessation de paiement	3,23	3,08	5,04	8,57
Subventions / Produits d'exploitation	15%	17%	17%	17%
Prestations de services / Produits d'exploitation	66%	68%	72%	51%
Coût annuel de l'emploi / Produits d'exploitation	55%	63%	55%	54%
Total aides à l'emploi / Coût annuel de l'emploi	9%	4%	0%	0%
Total des Aides à l'emploi / Résultat net	5%	3%	0%	0%

5 - Les investissements réalisés en 2020 :

Quelques petits investissements ont été réalisés par le délégataire en 2020, notamment concernant l'accessibilité aux jardins pour les personnes handicapées, par la création en créant un chemin adapté dans ces derniers et, en modifiant le sens de la visite par une ouverture dans l'un des panneaux bois de la coursive soit un montant de 1464 € (travaux de terrassement réalisés par l'entreprise JMC)

Les autres travaux sont des petits travaux de réfection (peinture des portes de la salle de cinéma, amélioration du hall d'accueil)

Les travaux effectués par le délégant au cours de l'année 2020 sont les suivants :

Réparation poutre sur bâtiment	2 558 €
Création d'une cloison intérieure suite à une fuite	2 678 €
Fourniture et pose d'un rideau métallique	4 086 €
Remplacement complet de la couverture du manège	10 781
Dépannage de désenfumage	2 024 €
Réfection d'un lavabo arraché	840 €
Réfection fuite sur réseau AEP	<u>696 €</u>
	23 663 €

6- L'Avenant à la convention de DSP concernant l'accroissement du périmètre de la zone d'activité du délégataire

Les missions du délégataire sont d'assurer l'administration, la gestion, l'entretien, la promotion et l'animation du Village Musée du Der.

Pour permettre au délégataire de réaliser ces missions dans les meilleures conditions, un avenant à la Délégation a été signé, visant à **intégrer le parking « voiture »** dans le périmètre concerné par la délégation en précisant les conditions d'utilisation du terrain et d'organisation de diverses animations

Le Conseil départemental a autorisé à titre dérogatoire, à organiser un marché à titre gratuit chaque mercredi, placée sous la responsabilité du délégataire, en lien avec la commune.